

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2019
Septembre

N° 353

TOME 1 – partie 1



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

TOME 1 – partie 1

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Service des assemblées

Politique : Administration générale
Représentations du Département de l'Isère dans les commissions administratives et les organismes extérieurs
Extrait des délibérations de la commission permanente du 27 septembre 2019,
dossier N° 2019 CP09 F 32 70

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

Service agriculture et forêts

Politique : Agriculture
Programme : Actions agricole et rurale
Opération : Aides aux industries agro alimentaires
Aides aux organismes
Etudes dans le milieu rural
Aides aux industries agro alimentaires - Subventions en faveur de l'agri-culture - Convention Département / PAA - Avenant n°4 à la convention ASP
Extrait des délibérations de la commission permanente du 27 septembre 2019,
dossier N° 2019 CP09 X 16 89

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Renouvellement d'autorisation du service d'activités de jour « La Petite Butte » à Echirolles géré par Oxance (ex Mutuelles de France Réseau Santé »)
Arrêté n° 2019-4997 du 22 juillet 2019

Tarification 2019 du foyer Le Parc géré par l'association Accompagner le Handicap Psychique en Isère (ALHPI) à Monestier-de Clermont
Arrêté n° 2019-5500 du 13 août 2019

Tarification 2019 du foyer « Henri Robin » géré par l'association APAJH de l'Isère à Grenoble
Arrêté n° 2019-5501 du 12 août 2019

Tarification 2019 du foyer de vie « La Source » (anciennement Villa «Claude Cayeux ») géré par l'association ALHPI
Arrêté n° 2019-5504 du 13 août 2019

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
Arrêté n° 2019-5004 du 30 juillet 2019

DIRECTION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DU SPORT

Avis d'appel à projets établissements et services sociaux et médico-sociaux : Dispositif d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) et des mineurs non accompagnés devenus majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère.

Service accueil en protection de l'enfance

Montant et Répartition pour l'exercice 2019, des frais de siège accordés à l'association Sauvegarde Isère, située à Fontaine
Arrêté n°2019-4943 du 25 juillet 2019

Politique : Enfance et famille

Programme : Accueil des mineurs non accompagnés

Opération : Dispositifs expérimentaux JM

Convention d'objectifs et de moyens relative à l'accueil de jeunes ma-jeurs âgés de 18 ans à 21 ans par l'Association Le Relais Ozanam dans le cadre de la protection de l'enfance et de jeunes majeurs

Extrait des délibérations de la commission permanente du 27 septembre 2019, dossier N° 2019 CP09 A 01 3

Moyens des collèges

Politique : Education

Programme : Equipement collèges publics

Opération : Restauration scolaire

Tarifs de la restauration scolaire, prix de vente des repas par les cuisines mutualisées et taux de reversement pour les collèges avec cuisine autonome pour l'année 2020 - Règlement applicable au dispositif d'aide à la restauration scolaire

Extrait des délibérations de la commission permanente du 27 septembre 2019, dossier N° 2019 CP09 D 07 50

DIRECTION DES FINANCES

Service stratégie financière et programmation

Politique : Finances

Annulation de garanties d'emprunts à la SEMCODA

Extrait des délibérations de la commission permanente du 27 septembre 2019, dossier N° 2019 CP09 F 34 82

**



EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 27 septembre 2019
DOSSIER N° 2019 CP09 F 32 70

Objet : Représentations du Département de l'Isère dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

Politique : Administration générale

Programme :
Opération :

Service instructeur : DGS/SDA

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015

Administration générale - désigner les conseillers généraux ou personnalités dans les organismes extérieurs ou commissions internes.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 01-10-2019

Exécutoire le : 01-10-2019

Publication le :

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2019 CP09 F 32 70,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Vu les articles L.3121-22 et L.3121-23 du code général des collectivités territoriales qui précisent que le Département doit désigner ses représentants dans les organismes extérieurs ;

Vu la décision du Conseil départemental du 30 avril 2015 procédant à la désignation des représentants du Département dans les organismes extérieurs ;

Vu les statuts de l'association Rives Nature ;

Vu le décret 2019-190 du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire ;

Vu l'article R. 212-30 du Code de l'environnement relatif à la composition de la Commission locale de l'eau ;

DECIDE

d'actualiser les représentants du Département en désignant :

- Monsieur Robert Duranton et Madame Sylvie Dezarnaud en tant que membres titulaires au sein de l'association Rives Nature,
- Mesdames Annie Pourtier, Aurélie Vernay, Annick Merle, Catherine Simon et Monsieur Damien Michallet en tant que membres titulaires au sein de la commission locale d'information du centre nucléaire du Bugey,
- Messieurs Robert Duranton, Bernard Perazio et Benjamin Trocmé en tant que membres titulaires au sein de la commission locale de l'eau du SAGE Bas-Dauphiné Plaine de Valence.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name.

Jean-Pierre Barbier

ENJEUX

But et mission poursuivis par l'organisme : Elle a pour objet de fédérer les acteurs des Rives du Rhône autour de projets communs et d'agir collectivement en faveur de la biodiversité par le développement et l'animation de réseaux d'acteurs pour favoriser les échanges, les retours d'expérience, l'innovation, l'expérimentation en hybridant les compétences des acteurs du territoire, le développement et l'animation d'un centre de ressources/observatoire de la biodiversité, le développement d'une offre de service, la formation et la sensibilisation à la biodiversité, une veille sur la biodiversité.

Composition et fonctionnement : Elle se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres adhérents, de membres bienfaiteurs qui sont répartis en 6 collèges. Les membres désignent leurs représentants à l'Assemblée Générale qui ont voix délibératives.

Le Département doit désigner 2 représentants.

Le Conseil d'administration se compose de 29 membres élus pour 3 ans renouvelables par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le collège « collectivités territoriales » compte 3 membres.

Implication pour le Département :

- L'Assemblée générale se réunit au moins 1 fois par an sur convocation du (ou de la) Président(e) ou à la demande de la majorité du Conseil d'administration ou d'au moins $\frac{1}{4}$ des membres de l'association.
- Le Conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du (ou de la) Président(e) ou à la demande du $\frac{1}{4}$ de ses membres.

REPRESENTATION DU DEPARTEMENT COMMISSION LOCALE D'INFORMATION DU CENTRE NUCLEAIRE DU BUGEY

Contact : DGS – Service des assemblées

Date de dernière mise à jour : 16 September 2019

ENJEUX

But et mission poursuivis par l'organisme : Elle a pour objet une mission générale de suivi, d'information et de concertation sur la sûreté nucléaire et l'impact des activités nucléaires sur les populations et sur l'environnement. Elle assure une large diffusion des résultats de ses travaux sous une forme accessible au plus grand nombre.

Composition et fonctionnement : Elle est créée par décision du Président du Conseil départemental. Elle est présidée par celui-ci ou par un élu local du département nommé par lui parmi les membres désignés par le Département. Elle comprend 5 collèges représentatifs dont les membres sont nommés pour une durée de 6 ans maximum renouvelable :

- 1^{er} collège : Elus : soit 40% des membres de la CLI (soit 5 élus de l'Isère désignés par l'assemblée),
- 2^{ème} collège : Associations : soit 10% des membres de la CLI,
- 3^{ème} collège : Syndicats : soit 10% des membres de la CLI,
- 4^{ème} collège : Experts : soit 10% des membres de la CLI,
- 5^{ème} collège : membre du pays riverain : 3 membres (représentant élu, associatif et expert).
- Un collège de membres de droit avec voix consultative : Autorité de Sécurité Nucléaire, les services de l'Etat, EDF, ARS.

Implication pour le Département : Sur convocation du Président de la CLI, au moins 2 séances plénières sont organisées chaque année.

REPRESENTATION DU DEPARTEMENT CLE DU SAGE BAS DAUPHINE PLAINE DE VALENCE

Contact : DGS – Service des assemblées

Date de dernière mise à jour : 16 September 2019

ENJEUX

But et mission poursuivis par l'organisme : La commission locale de l'eau est chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Composition et fonctionnement : la commission est composée de 3 collèges :

- **1^{er} collège** : composé des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, constitué pour moitié au moins de représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires concernés, comprend 3 représentants du Département de l'Isère et de la Drôme,
- **2^{ème} collège** : composé d'usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations,
- **3^{ème} collège** : composé des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés.

Implication pour le Département : néant



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 27 septembre 2019
DOSSIER N° 2019 CP09 X 16 89

Objet :	Aides aux industries agro alimentaires - Subventions en faveur de l'agriculture - Convention Département / PAA - Avenant n°4 à la convention ASP
Politique :	Agriculture

Programme :	Actions agricole et rurale
Opération :	Aides aux industries agro alimentaires
	Aides aux organismes
	Etudes dans le milieu rural

Service instructeur : DAM/AFO

Sans incidence financière

Répartition de subvention

		Sub F		
		20421/928	6574/928	6574/928 6281/928.....
Imputations				
Montant budgété	600 000	1 355 850	0	10 000.....
Montant déjà réparti	46 665,52	1 112 430	0	.0.....
Montant de la présente répartition	30 151	66 000	66 000	10 000.....
Solde à répartir	523 183,48	177 420	0	0.....
Programmation de travaux				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Conventions, contrats, marchés				
Imputations
Autres (à préciser)				

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 01-10-2019

Exécutoire le : 01-10-2019

Publication le :

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2019 CP09 X 16 89,

Vu l'avis de la Commission complémentaire,

DECIDE

Au titre des aides aux industries agro alimentaires :

- d'affecter **30 151 €** au titre de la mesure 4.22 du PDR,
- d'autoriser le Président à signer tout document afférent à la gestion administrative et financière.

Au titre des aides aux organismes :

- d'affecter, selon le tableau ci-joint (annexe 1), la somme de **66 000 €**,
- d'approuver la convention ci-jointe avec l'Association des producteurs fermiers de l'Isère (annexe 2) et d'autoriser le Président à la signer ainsi que tout document afférent à la gestion administrative et financière.

Au titre du Pôle agroalimentaire de l'Isère :

- d'approuver la convention ci-jointe (annexe 3) avec l'association Pôle agro-alimentaire de l'Isère et d'autoriser le Président à la signer ainsi que tout document afférent à la gestion administrative et financière de la subvention prévue.

Au titre des Fonds européens FEADER :

- d'approuver l'ajout de la mesure 1.2 « Aide aux activités de démonstration et aux actions d'information » dans le cadre d'un avenant n°4 à la convention relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP du cofinancement par le FEADER des aides hors SICG du Département de l'Isère,
- d'autoriser le Président à signer l'avenant ci-joint (annexe 4).

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

AIDES AUX ORGANISMES AGRICOLES
Commission permanente 2019

Organismes Sub F privés	Programme	Montant subvention proposé en 2019
Association des Producteurs Fermiers de l'Isère	Programme d'actions 2019 (Cf. convention)	25 000 €
Association Charolais Sud-Est	Organisation du concours régional charolais 2019 et accompagnement du projet sur le site de la foire de Beaucroissant	16 000 €
Association Pôle agroalimentaire de l'Isère	Programme d'actions 2019 (Cf. convention)	25 000 €
TOTAL Sub F privés		66 000 €



CONVENTION 2019

Entre

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental habilité par décision de la commission permanente en date du 27 septembre 2019,

ci-après dénommé **le Département**,

d'une part

Et

L'Association des producteurs fermiers de l'Isère, dont le siège social est à La Tour-du-Pin, Chambre d'agriculture – 3 passage Romain Bouquet – 38110 La Tour-du-Pin, représentée par son Président, Monsieur Frédéric Blanchard, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

et désignée sous le terme **le bénéficiaire**,

d'autre part

Vu la loi 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-231 du 12/04/2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Considérant qu'il est obligatoire de conclure une convention avec les organismes de droit privé lorsque le montant annuel des aides versées dépasse 23 000 euros ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par le bénéficiaire est conforme à son objet statutaire.

Considérant l'orientation de la politique agricole volontariste du Département visant à l'amélioration de la qualité des productions agricoles afin d'en assurer une meilleure valorisation pour les exploitations.

Considérant que l'action ci-après présentée par le bénéficiaire participe de cette politique.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant :

Action 1 : Gestion des alertes sanitaires

Action 2 : Prévention des risques sanitaires

Dans ce cadre, le Département contribue financièrement à ce service et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties et prendra fin au paiement du solde de la subvention accordée par la commission permanente.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Le coût total éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est de **54 500 €**

- action 1 : 32 500 €
- action 2 : 22 000 €

3.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet du programme d'actions ;
- nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- dépensés par le bénéficiaire ;
- identifiables et contrôlables.

3.3. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

Par délibération en date du 27 septembre 2019, le Département contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **25 000 €** équivalent à 45,90 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Le Département informe le bénéficiaire de l'état des décisions et des paiements effectués et s'engage à mandater son aide financière selon les modalités suivantes :

70 % après décision de la commission permanente et suite à la signature de la présente convention par les deux parties,

30 % sur sollicitation par courrier adressé à Monsieur le Président du Département, accompagné du bilan financier et des justificatifs de réalisation des actions définies à l'article 1, dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification de la subvention.

Les actions menées depuis le 1^{er} janvier 2019 dans le cadre strict des actions subventionnées sont également éligibles au soutien financier du Département.

La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **Association des producteurs fermiers de l'Isère**

Nom de la banque : **Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes**

IBAN : **FR76 1390 6000 1164 0008 9300 032**

BIC : **AGRIFRPP839**

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Département de l'Isère.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

Article 6 : Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice durant lequel le programme d'actions mentionné à l'article 1 s'applique, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité et le bilan des actions ;
- les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale comportant notamment le texte des résolutions adoptées au cours de ces réunions ;
- les documents portant sur toutes modifications éventuelles de ses statuts ;
- et sur simple demande, tous les documents nécessaires au Département afin qu'il puisse assurer les vérifications souhaitées.

Article 7 : Publicité

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logotype du Département sur tous ses supports de communication et mentionner son partenariat lors des relations qu'il sera amené à établir avec ses différents interlocuteurs.

Le logo du Département est disponible à l'adresse suivante :

- <https://www.isere.fr/departement/espace-presse/logo/>

Article 8 : Autres engagements

Le bénéficiaire, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, ce dernier peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et après avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Evaluation

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme concernant les actions citées à l'article 1.

Le Département procède à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

Article 11 : Assurances

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

Article 12 : Contrôle de l'administration départementale

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Le Département peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 13 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 12.

Article 14 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 16 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Grenoble, en 2 exemplaires,

Le

**Pour l'Association des producteurs
fermiers de l'Isère**

Pour le Département de l'Isère

Le Président

Le Président

Convention de partenariat pour la mise en œuvre du Pôle agroalimentaire de l'Isère

Entre :

Le Département de l'Isère dénommé ci-après le Département et représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental, habilité par décision de la Commission permanente du ...

Et

L'association Pôle agroalimentaire de l'Isère, dénommée ci-après l'association, et représentée par son Président Monsieur Pascal Denolly, habilité par décision du conseil d'administration du

Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :

Préambule :

Afin de permettre aux agriculteurs de reconquérir de la valeur ajoutée et aux consommateurs de bénéficier de produits locaux de qualité, le Département de l'Isère, Grenoble-Alpes Métropole, la communauté d'agglomération du Pays Voironnais et des communautés de communes le Grésivaudan et Entre Bièvre et Rhône, aux côtés des 4 Chambres consulaires impulsent la création d'un Pôle agro-alimentaire, qui pourra associer d'autres intercommunalités en lien avec les acteurs économiques. L'objet de ce Pôle, partagé par tous, est de développer des circuits de commercialisation de proximité des produits isérois, principalement à destination de la grande distribution et de la restauration collective, en s'appuyant sur les outils de transformation et de logistique publics et privés existants.

Dans ce contexte, les missions du Pôle consistent principalement à :

- structurer des circuits de proximité à destination de la distribution commerciale et de la restauration collective sur les filières viandes, produits laitiers, céréales, fruits et légumes ;
- adapter et mobiliser les outils publics en conséquence : site de l'abattoir du Fontanil, MIN, laboratoire départemental, légumerie ;
- favoriser la coopération entre les acteurs (agriculteurs, transformateurs et distributeurs) et la mutualisation de ressources ;
- contribuer à la promotion des produits et des entreprises, et au développement de marque IsHere, qui garantit la juste rémunération des agriculteurs, l'origine iséroise des produits et leur qualité ;

Pour atteindre ces objectifs, les partenaires :

- ont mobilisé leurs ressources internes et les moyens d'ingénierie
- se sont appuyés sur les chambres consulaires
- et ont recruté un développeur dédié (salarié par le Département).

Depuis 2016, un comité de pilotage composé des représentants des collectivités impliquées dans le Pôle et des chambres consulaires oriente cette démarche collective, sous la coprésidence du Président du Département et du Président de la Métropole.

C'est au sein de ce comité de pilotage qu'il a été décidé la création d'une association ayant vocation à assurer une implication la plus large possible des acteurs économiques. A cette fin, les projets de statuts ont été élaborés en donnant une primauté aux socio-professionnels (consulaires, entreprises et agriculteurs) dans la gouvernance.

La commission permanente du Département a adopté le 19 octobre 2018 les statuts de l'association ainsi que le 12 avril 2019 leur version amendée lors de l'assemblée générale.

Le 29 novembre 2018, les collectivités, les chambres consulaires et les acteurs économiques impliqués dans le Pôle ont participé à une assemblée générale constitutive pour la création l'association Pôle agroalimentaire de l'Isère.

Ses statuts disposent que son objet social est le suivant :

- *« Être un lieu d'échanges, d'information et d'enrichissement transverse (transformateurs-agriculteurs-services-formation-filières-consulaires-collectivités territoriales, etc...) à l'ensemble des secteurs économiques liés à la problématique agroalimentaire (amont-aval), développer toutes activités intellectuelles, économiques, technologiques, sociales et culturelles susceptibles d'en faciliter et d'en permettre la réalisation ;*
- *Faire émerger des filières alimentaires de proximité et accompagner des projets de coopération, nécessaires à la performance et à la pérennité des entreprises de ces filières et par conséquent, à l'ensemble du secteur.*
- *Être un centre de ressources techniques, réglementaires et commerciales et conduire des études économiques, d'intelligence économique ou commerciale souhaitées par les membres.*
- *Assurer la promotion des produits et des entreprises agroalimentaires du territoire adhérentes à l'association.*
- *Se voir confier la gestion d'une marque par un tiers et de ce fait, en assurer promotion et le développement et organiser les comités d'agrément chargés de statuer en première instance sur les demandes d'utilisation de la marque. »*

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

de fixer les modalités de coopération entre le Département et l'association en vue de développer la démarche du pôle agroalimentaire de l'Isère animée par son COPIL ;

de déterminer les moyens que le Département alloue à l'association pour la réalisation de son objet social ;

de confier à l'association la gestion et la promotion de la marque IsHere, propriété du Département.

Article 2 : Fonctionnement du Pôle et coopération entre le Département et l'association

2.1 : Comité de pilotage

Un Comité de pilotage (COPIL) Pôle agroalimentaire regroupe les collectivités partenaires financiers, les chambres consulaires et le Président de l'association ainsi que du Président du comité d'agrément de la marque IsHere. Il est co-présidé par le Président du Département et de la Métropole ou leurs représentants. Ce Comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an.

Ce comité de pilotage :

décide la stratégie du Pôle (filières, outils de transformation, relais communication)

il valide les modifications du règlement d'usage de la marque IsHere

Il examine les moyens que les collectivités et les consulaires allouent dans le cadre de cette démarche.

2.2 Comité technique

Un Comité technique émanant des collectivités et des consulaires assurera la mise en œuvre des orientations du COPIL ainsi que celle de l'association.

Il se réunira pour cela une fois par mois.

Le développeur du pôle assurera l'animation de ce comité technique (incluant l'établissement des ordres du jour et la validation des relevés de conclusions).

Le comité technique coordonnera la mise en œuvre des décisions de l'association et du comité de pilotage. Il rendra compte de cette mise œuvre auprès de l'association et du comité de pilotage.

Le COTEC, qui se réunit tous les mois (sauf vacances d'été) est convoqué une semaine à l'avance en adressant l'ordre du jour distinguant les points d'information et ceux nécessitant une validation technique, ainsi que les documents afférents.

Les différents partenaires du pôle, dont notamment le Département, contribuent à cet ordre du jour et à la présentation des différents points, notamment pour les actions qu'ils pilotent.

2.3 Missions de l'association soutenues par le Département

Le Département soutient l'association pour les missions de son objet social, qu'elle mène dans le cadre des orientations fixées par le COPIL.

Par ailleurs, le Département informera et consultera l'association, notamment via le COTEC et le COPIL :

dans la définition et la conduite de sa politique de structuration des filières agricoles menée en partenariat avec la Chambre d'agriculture, ainsi que du financement des outils structurants publics (abattoirs, MIN...) et privés ;

dans la définition et la conduite de ses actions de communication auprès du grand public concernant le Pôle et la marque IsHere, en synergie avec la démarche d'attractivité territoriale Alpes IsHere.

Dans la définition et la conduite des partenariats qu'il conclut avec les chambres consulaires

Article 3 : Engagement des partenaires

3.1 Le Département s'engage à :

Inciter les collectivités iséroises à adhérer à l'association

assurer la gestion du poste de Développeur du Pôle agroalimentaire isérois conformément aux conditions prévues pour les agents de la collectivité ainsi que d'un poste d'apprenti venant en appui du développeur. **Le Développeur assiste le Président de l'association dans la conduite des actions validées par les instances de l'association.**

La résidence administrative du Développeur du Pôle agroalimentaire de l'Isère et de l'apprenti sera située à l'Hôtel du Département, 7 rue Fantin Latour à Grenoble (38000).

mettre à disposition du développeur des moyens de téléphonie mobile, un ordinateur portable et une imprimante numérique.

donner accès pour ses déplacements professionnels, aux véhicules de services du Département dans les conditions établies pour les agents de son administration.

prendre en charge les frais de péage liés à des déplacements avec un véhicule ainsi mis à disposition selon les conditions établies pour les agents de son administration.

prendre en charge les autres frais de déplacements à caractère professionnel (repas, nuitées, titres de transports de tram, bus, métro, train, avion, frais de stationnement...) qui donneront lieu à remboursement par le Département, dans les conditions établies pour les agents de son administration ;

contribuer au financement des postes et de leur environnement ;

transférer à l'association le site internet et la plateforme de mise en lien de l'offre et de la demande de produits agricoles et alimentaires ;

appuyer l'association pour la conception et la réalisation de supports graphiques ;

appuyer l'association pour la conception et la réalisation d'événements de promotion de la marque IsHere, dès lors que leur calendrier et leurs modalités auront été convenus d'un commun accord ;

contribuer au financement de l'association, par une subvention de fonctionnement à hauteur de 25 000 € en 2019. Pour les années ultérieures, le montant annuel sera fixé par voie d'avenant à la présente convention.

informer l'association de tout élément utile à la bonne réalisation des objectifs du pôle agroalimentaire

3.2 L'association s'engage à :

déployer son action en référence aux orientations fixées par le COPIL ;

alimenter les travaux du COTEC et du COPIL ;

s'appuyer sur le Département pour la conception des supports graphiques et de communication ;

faire connaître au Département le calendrier des événements de promotion de la marque IsHere ;

accueillir le transfert du site internet et de la plateforme de mise en lien de l'offre et de la demande de produits agricoles et alimentaires ;

faire valider au Département les pages de site internet dédiées à la marque IsHere.

informer le Département de tout élément utile à la bonne réalisation des objectifs du pôle agroalimentaire

Article 4 : Droit d'usage et gestion de la marque IsHere

Le Département a déposé à l'INPI la marque IsHere avec son règlement d'usage. Par ailleurs, il a signé le 13 février 2019 avec l'INAO une convention régissant l'articulation avec les AOP/IGP iséroise ainsi que la promotion coordonnée de l'ensemble de ces produits locaux.

Le Département confie à l'association un droit d'usage de la marque incluant l'autorisation d'en assurer une promotion via divers moyens de communication, ainsi que sa gestion telle que prévue par les dispositions du règlement d'usage, à savoir :

Le recrutement des candidats

L'organisation du comité d'agrément

La conduite des audits demandés par le comité d'agrément

Article 6 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction, sans que la durée totale ne puisse excéder trois ans.

Elle pourra être dénoncée avant terme sous préavis de trois mois par l'une ou l'autre partie signataire.

Article 7 : Versement

La subvention sera versée en une fois, après signature de la convention sur appel de fonds de l'association.

Article 7 : Litiges

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

La présente convention sera transmise au représentant de l'Etat.

Une ampliation sera adressée au comptable de la collectivité.

Article 8 : documents annexés

1. Schémas de gouvernance et de répartition du pilotage des missions du Pôle agroalimentaire, approuvés en COPIL de novembre 2018 et mai 2019
2. Règlement d'usage de la marque IsHere déposé à l'INPI

Fait à Grenoble, le ...

Pour l'Association

Le Président, Pascal Denolly

Pour le Département de l'Isère

Le Président, Jean-Pierre Barbier

AVENANT N°4
à la convention
relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP du cofinancement par le Feader
des aides Hors SIGC du Département de l'Isère dans le cadre du Programme de
Développement Rural Rhône-Alpes
pour la programmation 2014-2020

Entre

Le Département de l'Isère, 7 rue Fantin Latour, 38 000 GRENOBLE représenté par son Président, M. Jean-Pierre BARBIER

La Région Auvergne-Rhône-Alpes ; -1 Esplanade François Mitterrand – 69002 LYON – représentée par son Président, M. Laurent WAUQUIEZ

d'une part,

et

L'ASP, Agence de Services et de paiement, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 LIMOGES Cedex 1, représenté par son Président-Directeur Général, M. Stéphane LE MOING,

d'autre part.

Vu la convention entre la Région Rhône-Alpes, l'Etat et l'Agence de Services et de Paiement relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Rhône-Alpes approuvée par délibération n°14.05.578 de la commission permanente du Conseil régional en date du 12 décembre 2014 et signée le 31 décembre 2014, modifiée ;

Vu la convention relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP du cofinancement par le Feader des aides Hors SIGC du Département de l'Isère dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes pour la programmation 2014-2020 signée le 27/09/2016 entre le Département de l'Isère, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et l'ASP, modifiée ;

Vu la délibération n° du Département de l'Isère en date du 27 septembre 2019;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet, à compter du 01 janvier 2015.

- d'ajouter à la liste des types d'opérations et déclinaison types d'opération sur lesquels le Département de l'Isère intervient, le type d'opération 01.20 ;
- d'adapter en conséquence la rédaction des articles 1, 2 et 6 de la convention initiale ;
- d'adapter en conséquence le circuit de gestion 1.a.

Article 2 : Modification de l'article 1 de la convention initiale

Le tableau de l'article 1er de la convention initiale intitulé « objet » est supprimé et remplacé comme suit :

Types d'opérations/Déclinaisons types d'opérations couverts par la présente convention	Guichets Uniques Services instructeurs désignés par la Région pour la part Feader
01.20 Actions d'information et de démonstration	REGION
04.14 Investissements collectifs de production agricole	DDT
04.15 Investissements individuels pour la valorisation agricole de l'eau	DDT
04.21F Transformation, conditionnement, stockage et/ou commercialisation dans le prolongement de la production agricole - DTO Transformation à la ferme	DDT
04.21C Transformation, conditionnement, stockage et/ou commercialisation dans le prolongement de la production agricole - DTO Projet collectif	DDT
04.22 Transformation, conditionnement, stockage et/ou commercialisation de la production agricole par les IAA	REGION
04.31 Desserte forestière	DDT
04.32 Développement des infrastructures de débardage par câble forestier	DDT
04.34 Infrastructures pour la valorisation agricole de l'eau	DDT
05.10 Prévention des aléas climatiques pour les productions fruitières et maraichères	DDT
06.42 Investissements des micro et petites entreprises de la filière bois	DRAAF
06.43 Soutien aux investissements pour le développement de la méthanisation en lien avec des activités agricoles	DRAAF
07.63P Actions de sensibilisation environnementales : Animation Natura 2000 et des Projets Agro-Environnementaux et Climatiques - DTO PAEC	DDT
08.61 Soutien aux équipements d'exploitation forestière	DRAAF

08.62 Opérations sylvicoles en faveur de la futaie régulière et irrégulière	DDT
16.72 Mise en œuvre de SLD pour la préservation et la mise en valeur du foncier agricole, naturel et forestier	REGION
19.20 Mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement	REGION : cas des dossiers déposés par la structure porteuse du GAL
	GAL : cas des dossiers non portés par la structure porteuse du GAL
19.30 Préparation et mise en œuvre d'activités de coopération du GAL	REGION : cas des dossiers déposés par la structure porteuse du GAL
	GAL : cas des dossiers non portés par la structure porteuse du GAL

Les autres dispositions de l'article 1^{er} de la convention initiale restent inchangées et demeurent applicables.

Article 3 : Modification de l'article 2 de la convention initiale

Le paragraphe 1 de la convention initiale intitulé « Modalités d'attribution des aides individuelles » est supprimé et remplacé comme suit :

« 1) Pour les types d'opération 01.20, 04.22, 16.72, 19.20 et 19.30 (cas des dossiers déposés par la structure porteuse du GAL) pour lesquels le GUSI est la Région :

La décision relative à la participation du Département de l'Isère est prise par son organe délibérant au vu de l'instruction réalisée sur OSIRIS et sur proposition du GUSI.

Le Président du Département de l'Isère notifie la décision issue de son organe délibérant au bénéficiaire.

Le Président du Département et le Président de la Région signent conjointement la décision juridique individuelle d'attribution des aides du Département de l'Isère et du Feader établie par le GUSI, après passage en comités ad hoc.

La Région la notifie au bénéficiaire.

Elle en communique une copie à l'ASP.

Les autres dispositions de l'article 2 de la convention initiale restent inchangées et demeurent applicables.

Article 4 : Modification de l'article 6 de la convention initiale,

Le paragraphe 2 de l'article 6 de la convention initiale intitulé « Modalités de prise de décision de déchéance de droits » est supprimé et remplacé comme suit :

1) « Pour les types d'opération 01.20, 04.22, 16.72, 19.20 et 19.30 (cas des dossiers déposés par la structure porteuse du GAL) pour lesquels le GUSI est la Région :

Le Président du Département s'engage à signer une décision de déchéance de droit établie par le GUSI conjointement avec le Président de la Région.

La Région notifie au bénéficiaire la décision.

Elle en communique une copie à l'ASP.

Les autres dispositions de l'article 6 de la convention initiale restent inchangées et demeurent applicables.

Article 5 : Modification de l'annexe 1.a de la convention initiale

L'annexe 1.a de la convention initiale intitulée «Circuit de gestion Département de l'Isère – TO 04.22 et 16.72 – GUSI = Région» est supprimée et remplacée par l'annexe 1.a du présent avenant intitulée «Circuit de gestion HSI GC Département de l'Isère – TO 01.20, 04.22 et 16.72 – GUSI = Région».

Article 8 : Dispositions diverses

Le présent avenant prend effet à compter du 01 janvier 2015.

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées et demeurent applicables.

Fait sur 4 pages, en 3 exemplaires, à _____, le _____

Le Président du Département
de l'Isère

Le Président de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président-Directeur
Général de l'ASP, et par
délégation le Directeur
Régional Délégué de l'ASP de
la Région Auvergne-Rhône-
Alpes

Jean-Pierre BARBIER

Laurent WAUQUIEZ

Denis CHEMINAT

Pièce jointe :

- « Annexe 1.a : Circuit de gestion HSI GC - Département de l'Isère – TO 01.20, 04.22, et 16.72 - GUSI = Région », modifiée.



Arrêté n° 2019-4997 du 22 juillet 2019

**Arrêté relatif au renouvellement d'autorisation du service d'activités de jour
« La Petite Butte » à Echirolles géré par Oxance (ex Mutuelles de France Réseau Santé »)**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général n°2006-1738 du 2 mars 2006 relatif au transfert d'autorisation de fonctionnement donnée aux Mutuelles de France Réseau Santé pour le service d'activités de jour « La petite Butte »

Vu le rapport d'évaluation externe du service d'activités de jour remis aux services du Département le 28 décembre 2017, en application de l'article L. 312-8 du CASF ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

Considérant les résultats de l'évaluation externe, l'autorisation de renouvellement est accordée à Oxance, 31 rue Normandie Niemen à Echirolles, pour le fonctionnement du service d'activités de jour pour une durée de 15 ans, soit du 7 juillet 2019 au 6 juillet 2034.

Article 2 :

La capacité autorisée pour le service d'activité de jour « La Petite Butte » est fixée à 15 places pour l'accueil de personnes adultes autistes.

Article 3 :

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président d'Oxance.

Dépôt en Préfecture le : 21 août 2019



Arrêté n° 2019-5500 du 13 août 2019

Arrêté relatif à la tarification 2019 du foyer Le Parc géré par l'association Accompagner le Handicap Psychique en Isère (ALHPI) à Monestier-de Clermont

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2018 DOB A 05 03 du 16 novembre 2018 fixant les orientations de la tarification 2019 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2018 BP 2019 F 34 05 du 13 décembre 2018 déterminant le budget primitif 2019 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné par l'association ALHPI

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

La dotation globalisée du foyer Le Parc géré par l'ALHPI est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année **2019**.

Les prix de journée applicables dans cette structure sont fixés à compter du **1^{er} septembre 2019**.

Foyer de vie et foyer d'accueil médicalisé « Le Parc » - Monestier-de-Clermont

Dotation globalisée : 1 106 563,42 €

Prix de journée pour financeurs appliquant l'article R314-204 du CASF 159,33 €

Prix de pour financeurs décomptant les journées d'absence au réel 171,33 €

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 489,71 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	743 905,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	254 518,70 €
	Total	1 111 913,42 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	1 106 563,42 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	5 350,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 111 913,42 €
Reprise de résultat		0,00 €

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2020 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2020.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le Président de l'association ALHPI.

Dépôt en Préfecture le : 21 août 2019



Arrêté n° 2019-5501 du 12 août 2019

**Arrêté relatif à la tarification 2019 du foyer « Henri Robin » géré par l'association APAJH de
Isère à Grenoble**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2018 DOB A 05 03 du 16 novembre 2018 fixant les orientations de la tarification 2019 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2018 BP 2019 F 34 05 du 13 décembre 2018 déterminant le budget primitif 2019 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

Le prix de journée applicable du foyer Henri Robin géré par l'association APAJH de Isère est fixé à **106,28 €** à compter du **1^{er} septembre 2019**.

La dotation globalisée du foyer d'hébergement Henri Robin – APAJH est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année **2019 : 1 093 293,26 €**

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 473,37 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	807 114,57 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	206 820,90 €
	Total	1 132 408,84 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	1 093 293,26 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	39 115,58 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 132 408,84 €
	Reprise de résultat	0,00 €

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2020 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2020.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le Président de l'association.

Dépôt en Préfecture le : 21 août 2019



Arrêté n° 2019-5504 du 13 août 2019

**Arrêté relatif à la tarification 2019 du foyer de vie « La Source »
(anciennement Villa « Claude Cayeux ») géré par l'association ALHPI**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2018 DOB A 05 03 du 16 novembre 2018 fixant les orientations de la tarification 2019 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2018 BP 2019 F 34 05 du 13 décembre 2018 déterminant le budget primitif 2019 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

Le prix de journée applicable du foyer de vie « la Source » géré par l'association ALHPI est fixé à :

- **155,99 €** à compter du 1^{er} septembre 2019 pour les financeurs qui appliquent l'article R.314-240 du CASF ;
- **169,10 €** à compter du 1^{er} septembre 2019 pour les financeurs décomptant les journées d'absence au réel.

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 585,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	746 669,65 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	185 175,00 €
	Total	1 063 429,65 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	1 063 429,65
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 063 429,65 €
Reprise de résultat		0,00 €

Article 2 :

Les conditions de tarification ci-dessus continueront de s'appliquer sur l'exercice 2020 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2020.

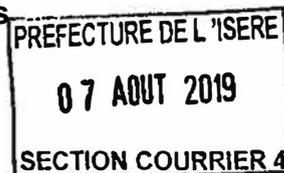
Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le Président de l'association AHLPI.

Dépôt en Préfecture le : 21 août 2019



Arrêté n° 2019-5004

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le schéma départemental isérois d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Considérant que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

Vu l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 28 décembre 2015, permettant à la SCOP AUXITY d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes, ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

Considérant le fait que l'agrément du 28 décembre 2015 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de la SCOP AUXITY,

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **28 décembre 2015** à la SCOP AUXITY, 36 avenue Félix Viallet 38000 Grenoble, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

La SCOP AUXITY pourra intervenir sur les communes suivantes : Grenoble, Eybens, Poisat, Saint-Martin-d'Hères, La Tronche, Meylan, Domène, Fontaine, Sassenage, Saint-Egrève, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Saint-Martin-le-Vinoux, Echirolles, Le Pont-de-Claix qui constituent sa zone d'intervention.

Article 3 :

La SCOP AUXITY est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF. Aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 5 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. La deuxième évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 27 décembre 2030, soit le 27 décembre 2028 au plus tard.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 7 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 36 avenue Félix Viallet 38000 Grenoble
- Numéro de SIREN : 529 037 434
- Statut : SCOP

Identification du service :

- Adresse : 36 avenue Félix Viallet 38000 Grenoble
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 52903743400022

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 8 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **30 JUL. 2019**

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



**AVIS D'APPEL À PROJETS
ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET
MÉDICO-SOCIAUX**

**Dispositif d'hébergement et d'accompagnement des
mineurs non accompagnés (MNA)
et des mineurs non accompagnés devenus majeurs
relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère.**

Autorité responsable de l'appel à projets :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Hôtel du département

7, rue Fantin-Latour – BP 1096

38022 Grenoble Cedex 1

Date de publication de l'avis d'appel à projets : Le 13 septembre 2019

Date limite de dépôt des candidatures : Le 13 novembre 2019

Pour toute question : dejs@isere.fr

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges concerne l'hébergement et l'accompagnement des mineurs non accompagnés confiés à l'aide sociale à l'enfance de l'Isère par décision judiciaire et la poursuite éventuelle de cette prise en charge dans le cadre d'un contrat jeune majeur.

Il vise la création de dispositifs d'hébergement et d'accompagnement de ces publics, avec comme objectifs prioritaires leur insertion socio-professionnelle et les démarches en vue de leur statut administratif à la majorité.

Les candidats à l'appel à projets sont invités à proposer des offres incluant une partie hébergement et une partie accompagnement. Un groupement d'acteurs, l'un sur le versant hébergement, l'autre sur le versement accompagnement est préconisé.

CADRE LÉGAL :

- Loi du 2 janvier n° 2002-02 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Loi du 5 mars n°2007-293 réformant la protection de l'enfance
- Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels
- Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant
- Décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille
- Arrêté du 28 juin 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille
- Articles 375 et suivants du Code civil
- Articles L.222-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles
- Et, dans le cadre de cet appel à projet :
- Articles R.313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles
- Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-3 du Code de l'action sociale et des familles
- Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L.313-3 du Code de l'action sociale et des familles
- Circulaire DGCS/SD5B/2014/ du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux

1. Éléments de contexte isérois

Le Département dans sa mission de protection de l'enfance prend en charge les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

La Direction de l'Education de la jeunesse et du sport s'est vue confier la gestion des mineurs non accompagnés (MNA). A ce titre elle organise leur prise en charge et souhaite aujourd'hui développer son offre d'accueil et d'accompagnement en la diversifiant.

Celle-ci est actuellement gérée par de nombreux opérateurs de la protection de l'enfance, le Département souhaite modifier en profondeur ce système très éclaté afin :

- De pouvoir disposer d'une vision claire sur le nombre de MNA, leur situation et leur parcours,
- De leur proposer une prise en charge de qualité et adaptée à leur particularité : relative autonomie dans l'insertion scolaire et professionnelle, mais besoin d'accompagnement très particulier dans

l'apprentissage de la langue française et dans le parcours administratif du point de vue du droit des étrangers.

Le besoin identifié porte sur l'accueil et la prise en charge de 1000 jeunes fin 2019.

2. Public concerné et périmètre d'intervention

Les lieux d'accueil devront prendre en charge des mineurs non accompagnés (garçons et filles) pour lesquels une décision judiciaire les confie à l'ASE, ainsi que des jeunes bénéficiant d'un accompagnement dans le cadre d'un contrat jeune majeur (18 /21 ans).

La prise en charge de ce public implique la prise en compte de tous les aspects de la vie du mineur et du jeune majeur, soins, insertion sociale, professionnelle, accès aux droits, besoins de subsistance...

Des solutions concrètes doivent être proposées dans le cadre de l'appel à projet, y compris la prise en charge des situations de crises qui peuvent se présenter. A ce titre, un partenariat est à structurer avec les services de soins et de la Protection judiciaire de la jeunesse pour l'accompagnement des situations complexes.

L'accompagnement social de l'enfant devra être une priorité pour soutenir sa prise d'autonomie et anticiper sa sortie du dispositif, en mobilisant les ressources locales et développant les liens partenariaux avec l'ensemble des acteurs professionnels et bénévoles.

Une réponse est souhaitée, en s'appuyant sur les sites de formation et les bassins d'emploi que sont l'Isère Rhodanienne, le territoire Porte des Alpes et l'agglomération Grenobloise.

Les réponses proposées devront témoigner de la capacité du dispositif à s'adapter à l'évolution du nombre de jeunes à prendre en charge en fonction des arrivées (nombre, âge, spécificités...). Cet aspect doit faire l'objet d'un descriptif précis des modalités de prise en charge, tant pour l'hébergement que l'accompagnement.

3. Contenu des missions et attendus

Le ou les candidats retenus dans le cadre de l'appel à projets interviendront dans la mise en œuvre des missions décrites ci-dessous, en lien étroit avec la Direction de l'Éducation, de la jeunesse et du sport, en charge de la politique de protection de l'enfance pour le Département.

Le candidat devra préalablement bénéficier d'une habilitation par les services départementaux au titre de la protection de l'enfance.

3.1 Hébergement :

Il s'agira d'assurer un hébergement 365 jours/an et 24h/24.

Il est attendu des candidats des propositions innovantes, distinctes des formes classiques d'accueil en protection de l'enfance que représentent les assistants familiaux et les MECS.

Les MNA devront disposer de lieux d'accueil adaptés à leur âge, leur maturité, leur degré d'autonomie, leur projet scolaire et professionnel, garantissant leur sécurité et leur bien-être et visant à leur autonomie et leur insertion dans la société. A ce titre, les types d'accueil devront prendre en compte les ressources locales, en lien avec les centres de formation et bassin d'emploi, mais également le tissu associatif, social, bénévoles.

A ce titre :

- Les moins de 16 ans seront orientés en priorité sur des familles d'hébergement qui offrent un accueil « durable et bénévole » au sens de la loi n°2016-297 du 14 mars 2016
- Les 16/18 ans bénéficieront d'une prise en charge de semi-autonomie en appartement autonome, colocation... en fonction de leur projet.
- Les jeunes majeurs bénéficiant d'une mesure, seront pris en charge sur un hébergement de droit commun et aucun moyen n'est à mobiliser dans cadre du volet hébergement de cet AAP par le candidat
- L'hébergement en hôtel ne pourra être retenu en tant que mode d'hébergement dans le cadre de cet appel à projets.

Le/les opérateurs travaillera(ont) en étroite collaboration avec le Département pour préparer l'autonomie du jeune à l'approche de sa majorité

Aucune sortie sèche du dispositif : le candidat doit s'engager à trouver un autre mode d'hébergement en cas de situation de crise.

3.2 Accompagnement

L'accompagnement global attendu devra permettre :

- de répondre aux besoins matériels et de subsistance du jeune (alimentation, hygiène, vêtements, fournitures scolaires, transport, activités de loisirs...)
- de l'accompagner dans l'apprentissage de la gestion de son budget,
- d'assurer des temps de rencontres avec le jeune pour aborder les différents aspects de sa vie quotidienne et envisager avec lui les orientations de son projet, notamment socio-professionnel.

Le soutien dans les démarches administratives :

- en orientant le jeune et en l'accompagnant dans ses démarches administratives, notamment au regard de son statut
- dans la perspective de sa majorité et dans le cadre de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, il s'agira d'anticiper et préparer les démarches que le jeune aura à effectuer pour développer son autonomie, favoriser son indépendance. Le candidat s'engage à accompagner le jeune dans ses démarches d'accès au droit commun avant sa majorité.

L'accompagnement social

- L'accompagnement social devra répondre à la nécessité pour le jeune de s'inscrire dans un environnement social, culturel, sportif... comme lieux et espaces ressources pour lui, dans une perspective d'autonomie et d'indépendance, dans une logique de prévention des situations d'isolement et de radicalisation.

Le suivi scolaire et socio-professionnel :

Dans le cadre du projet du jeune, une attention particulière doit être portée sur l'insertion socio-professionnelle pour permettre au jeune de sortir du dispositif en situation d'autonomie

Il conviendra donc de faire en sorte de veiller à mettre en place les mesures nécessaires à

- L'apprentissage du français
- L'établissement et au suivi d'un projet scolaire et professionnel
- La recherche de stage et d'emploi

L'accès aux soins :

- en orientant et en accompagnant le jeune dans le cadre de la prise en charge de sa santé, en lien avec l'organisation mise en œuvre par le Département pour assurer le bilan et le suivi de la santé de ces jeunes.

L'accompagnement doit faire l'objet d'un **projet personnalisé**, adapté aux problématiques de chaque jeune. Ce document sera transmis à la direction de l'Education, de la Jeunesse et du Sport, au service Accueil en protection de l'enfance, cellule MNA.

3.3 Sortie du dispositif

Les sorties du dispositif doivent faire l'objet d'anticipation par le candidat en prévision de la majorité du jeune. Un entretien sera réalisé avec le jeune un an avant sa majorité, pour un bilan de son parcours et afin d'envisager avec lui les conditions de son accompagnement vers l'autonomie qui donnera lieu à un projet transmis à la DEJS, service APE.

Le jeune devra faire une demande écrite au Président du Conseil départemental 2 mois avant sa majorité pour pouvoir prétendre à un accompagnement jeune majeur.

Les conditions d'octroi d'un accompagnement jeune majeur par le service de l'aide sociale à l'enfance du Département au titre de l'article L 222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles sont une démarche effective d'insertion professionnelle ainsi qu'un droit au séjour sur le territoire français.

La fin de la prise en charge relève exclusivement de la décision du Département.

Le candidat s'engage à appliquer les conditions de fin de prise en charge notifiées par le Conseil départemental.

4. Moyens humains alloués

Le candidat doit garantir que le personnel dédié à ce dispositif dispose

- d'une expérience professionnelle
- d'une connaissance des problématiques propres à ces jeunes,
- de compétences dans les domaines de la protection de l'enfance et de l'insertion socio-professionnelle.

Les compétences de ce personnel devront être détaillées dans la proposition présentée.

5. Exigences minimales du projet

Le projet devra à minima répondre aux dispositions de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et à ce titre mettre en œuvre les documents suivants :

- le projet de service ou d'établissement.
- le livret d'accueil
- le règlement de fonctionnement
- le contrat d'accueil ou document individuel de prise en charge
- le conseil de la vie sociale ou tout autre forme de participation des usagers
- la qualification du personnel

- les indicateurs pour garantir la promotion de la bienveillance
- les procédures d'évaluation interne et externe

Les documents doivent être un des outils pour garantir la qualité de la prise en charge des jeunes.

6. Calendrier de mise en œuvre

Le dispositif devra être opérationnel au plus tard au premier trimestre 2020. Le candidat devra joindre à son offre le descriptif précis des modalités de prise en charge et de gouvernance retenues. Il devra par ailleurs se conformer à la réglementation en vigueur concernant les établissements recevant du public.

7. Cadre financier

Le budget répondra aux exigences réglementaires prévues aux articles R.314-9 et suivants du CASF.

Chaque candidat devra présenter un état détaillé des dépenses d'investissement (équipement matériel et mobilier hors ceux mis à disposition par le Conseil départemental) et des modalités de financement (fonds propres, emprunts, autres ressources).

Le porteur de projet devra présenter un budget annuel prévisionnel de fonctionnement du service sur 12 mois. Le porteur de projet devra accompagner sa proposition budgétaire d'un rapport détaillé par groupe fonctionnel dans la limite budgétaire des prix de journée annoncés selon les spécificités de prise en charge.

Conformément aux articles R.314-105 et R.314-113 à R.314-117 du code de l'action sociale et des familles, le Département prend en charge l'activité des structures d'accueil sur la base d'un prix de journée.

Le candidat devra présenter un budget d'exploitation estimé au regard du taux d'occupation et du volume d'activité prévu.

Les dépenses qui peuvent faire l'objet d'une mutualisation avec les structures existantes seront présentées.

Le prix de journée maximal pour les mineurs est de 55 euros comprenant l'hébergement et l'accompagnement global.

Le prix de journée maximal pour les majeurs est de 25 euros comprenant l'accompagnement global, les jeunes bénéficiant d'une allocation autonome susceptible de compléter leurs revenus propres et leur permettant de financer leur hébergement dans le cadre du droit commun

Une convention sera conclue sur une période de 5 ans entre le département, qui pilote le dispositif et l'opérateur qui sera le maître d'œuvre.

8. Évaluation et suivi de l'activité

Données

La proposition présentée doit intégrer des moyens de suivi de l'activité du dispositif permettant de suivre les flux quotidiens des entrées et sorties du dispositif. Il est prévu qu'un bilan trimestriel relatif aux mineurs non accompagnés suivis soit réalisé entre le ou les candidats retenus et la Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport.

Par ailleurs, le candidat retenu devra renseigner et transmettre mensuellement et par voie électronique un tableau de bord dans le respect de la législation informatique et liberté avec :

- Les noms et prénom, date de naissance, âge, date d'arrivée dans le dispositif et date de sortie,
- Leur lieu d'hébergement
- Scolarité et apprentissage en cours et revenus du jeune

Compte-rendu de l'accompagnement réalisé

Un rapport social pour chacun des jeunes accompagnés rendra compte, au minimum une fois par an, de l'accompagnement effectué et dans tous les cas 1 mois avant l'échéance d'une mesure.

9. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Le Président du Conseil départemental de l'Isère
Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
7, rue Fantin-Latour – BP 1096
38022 Grenoble Cedex 1

Conformément à l'article L 313-3 a) du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

10. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets est annexé au présent avis. Il sera téléchargeable sur le site internet du Département de l'Isère, rubrique E-SERVICES / APPELS A PROJETS (<https://www.isere.fr>). Les projets devront répondre impérativement au cahier des charges, conformément à l'article L. 313-4 du Code de l'action sociale et des familles.

10.1 Modalités d'instruction des projets

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (**le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de La Poste**).

Les projets seront analysés par les services du département de l'Isère selon trois étapes :

- **Vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier, conformément aux articles R313-5 et suivants du CASF ;
- **Vérification de l'éligibilité de la candidature**, au regard de l'objet de l'appel à projets et du cahier des charges ;
- **Analyse de fond** du projet en fonction des critères de sélection et de notation.
- Il est rappelé que les dossiers de réponses doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé. Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document structuré et paginé.

Le Département établira un compte-rendu d'instruction motivé du projet et proposera un classement selon les critères ci-dessous mentionnés à la demande du président de la commission de sélection.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection d'appel à projets.
L'arrêté fixant la composition renouvelée de la commission sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Isère ;
La liste des projets arrêtée par la commission, par ordre de classement, sera publiée selon les mêmes modalités.
Les décisions d'autorisation seront publiées selon les mêmes modalités et notifiées à l'ensemble des candidats.
L'ensemble de ces documents (arrêtés fixant la composition de la commission de sélection, liste des projets arrêté par la commission de sélection par ordre de classement et décisions d'autorisation) pourront être consultés sur le site internet du Département de l'Isère (<https://www.isere.fr>).

10.2 Critères de sélection

La grille des critères de sélection est annexée au cahier des charges.

10.3 Modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projet (et les documents qui le composent) est publié au Bulletin officiel du Département de l'Isère. Il est également consultable sur le site <https://www.isere.fr>, rubrique E-SERVICES / APPELS A PROJETS.

La date de publication du présent avis vaut ouverture du délai de réponse jusqu'à la date de clôture fixée au 13 novembre 2019

Les candidats peuvent également solliciter des informations complémentaires auprès du Département de l'Isère, au plus tard le 6 novembre 2019 à 16h exclusivement par voie électronique en mentionnant la référence « AAP 2019 - Dispositif d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) et des mineurs non accompagnés devenus majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère » en objet du courriel à l'adresse suivante :

dejs@isere.fr

Si les réponses présentent un caractère général, le Département de l'Isère s'engage à diffuser ces informations complémentaires à l'ensemble des candidats, au plus tard le 10 novembre via ce courriel.

10.4 Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de réponse par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 13 novembre 2019 (date de clôture du dépôt des dossiers des candidats, récépissé de la Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport du Département faisant foi).

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version « papier »
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB)

Le dossier de réponse (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

**Département de l'Isère
Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport – Service jeunesse et sport
7, rue Fantin-Latour – BP 1096
38022 Grenoble Cedex 1**

Le dossier pourra également être déposé en main propre, contre récépissé, à la Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport, les jours ouvrés de 9h à 12h et de 14h à 16h, à l'adresse suivante :

Département de l'Isère
Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport – Service jeunesse et sport
17-19 rue du Commandant l'Herminier
4^{ème} étage du Bâtiment 3 de la Cité administrative Dode
Bureau 414
38000 Grenoble

Qu'il soit envoyé ou déposé en main propre, le dossier sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR » et « Appel à projets 2019 - Dispositif d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) et des mineurs non accompagnés devenus majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention Candidature « Appel à projets 2019– Dispositif d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) et des mineurs non accompagnés devenus majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère.
- une sous enveloppe portant la mention Projet « Appel à projets 2019 - Dispositif d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) et des mineurs non accompagnés devenus majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère.

10.5 Composition du dossier

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet) conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3.

Le dossier devra s'attacher à respecter l'ordre de présentation suivant :

10.5.1 Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « CANDIDATURE » :

- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé et ses modalités de gouvernance en joignant l'organigramme ainsi que les coordonnées téléphoniques et courriels de la personne qui assurera le suivi du dossier et répondra aux questions éventuelles ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives, mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L 474-5 ;
- une copie de la dernière certification des comptes s'il en est tenu en vertu du Code du commerce ;
- des éléments descriptifs de son activité et son expérience dans le domaine social, de l'insertion et de la prévention spécialisée, et de sa situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- l'intérêt propre à ce projet.

Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, les documents de candidature de la présente rubrique devront être fournis par chacune.

10.5.2 Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « Projet » :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées ;
- c) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire aux conditions suivantes :

Sur les démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prestation :

- qualités des interventions et des modalités d'organisation au regard des besoins identifiés (mutualisation, réactivité, souplesse, approche partagée des situations),
- lieux d'implantation des locaux, descriptifs des locaux, configuration, etc.
- indicateurs et modalités de suivi proposés,
- partenariat envisagés et modalités d'articulation et de passage de relais pour le suivi des jeunes,
- Si reprise d'une activité modalité de cette reprise, personnels et moyens des équipes actuelles le cas échéant.

Un dossier relatif au personnel :

- un organigramme prévisionnel indiquant les postes mutualisés et les postes dédiés sur chacun des sites d'intervention ;
- la ventilation des effectifs de personnels : les postes mutualisés et les postes dédiés sur chacun des sites d'intervention ;
- les fiches de poste par fonction ;
- les plans de formations envisagées ;
- une description de l'organisation du travail éducatif.

Un dossier financier et budgétaire :

- les comptes annuels consolidés du ou des organismes gestionnaires (le bilan consolidé, le bilan financier et le compte de résultat) ;
- les dépenses prévisionnelles d'investissement HT et TTC précisant la nature des investissements (matériel informatique et bureautique, véhicules...) et les modalités de financement des investissements (fonds propres, emprunts...) ;
- en cas de recours à une location immobilière, le coût des travaux éventuels HT et TTC et le coût de la redevance locative TTC dont le coût du m² ;
- un budget de fonctionnement en année pleine sur 12 mois à pleine capacité en indiquant la part des dépenses communes et les clés de répartition dans les sites d'intervention.

11. Calendrier

En dehors de la date limite de réception ou dépôt des dossiers de réponse, les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles de modification.

Publication de l'appel à projet : le 13 septembre 2019

Des précisions complémentaires peuvent être sollicitées avant le 6 novembre novembre soit 7 jours avant l'expiration du délai de réception des réponses

Date limite de réception ou dépôt des dossiers de réponse : le 13 novembre 2019

Instruction des projets : du 13 novembre au 31 décembre 2019

Date prévisionnelle de réunion des commissions de sélection : vers le 6 janvier 2020

Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : janvier 2020

Mise en œuvre de la mission : premier trimestre 2020

Conformément à l'article R316-6 du Code de l'action sociale et des familles seront refusés les projets déposés au-delà du délai mentionné, ou dont les conditions de régularité administratives ne sont pas satisfaites ou manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projets

Fait à Grenoble, le 13 septembre 2019
Le directeur de l'Éducation, de la Jeunesse et du Sport,

Philippe Gallien

|
Pièces jointes :

Annexe 1 : cahier des charges et critères de sélection de l'appel à projets

Annexe 2 : fiche contact

Annexe 1 :



CAHIER DES CHARGES pour un dispositif d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) et des mineurs non accompagnés devenus majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère.

Le cahier des charges de l'appel à projets est annexé à l'avis d'appel à projets. Il sera téléchargeable sur le site internet du Département de l'Isère, rubrique E-SERVICES / APPELS A PROJETS (<https://www.isere.fr>).

Les projets devront répondre impérativement au cahier des charges, conformément à l'article L. 313-4 du Code de l'action sociale et des familles.

I. LE CONTEXTE

Le Département dans sa mission de protection de l'enfance prend en charge les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

La Direction de l'Education de la jeunesse et du sport s'est vue confier la gestion des mineurs non accompagnés (MNA). A ce titre elle organise leur prise en charge et souhaite aujourd'hui développer son offre d'accueil et d'accompagnement en la diversifiant.

Celle-ci est actuellement gérée par de nombreux opérateurs de la protection de l'enfance, le Département souhaite modifier en profondeur ce système très éclaté afin :

- De pouvoir disposer d'une vision claire sur le nombre de MNA, leur situation et leur parcours,
- De leur proposer une prise en charge de qualité et adaptée à leur particularité : relative autonomie dans l'insertion scolaire et professionnelle, mais besoin d'accompagnement très particulier dans l'apprentissage de la langue française et dans le parcours administratif du point de vue du droit des étrangers.

Le besoin identifié porte sur l'accueil et la prise en charge de 1000 jeunes fin 2019.

1. Définition et objectif du projet

Le ou les candidats retenus dans le cadre de l'appel à projets interviendront dans la mise en œuvre des missions décrites ci-dessous, en lien étroit avec la Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport en charge de la politique de protection de l'enfance.

Il s'agira d'assurer un hébergement et un accompagnement éducatif et social 365 jours/an et 24h/24 afin de permettre l'inclusion sociale et professionnelle des jeunes MNA ou accompagnés dans le cadre d'un contrat jeune majeur.

2. Expérience du candidat

Le candidat précisera son expertise acquise dans le domaine de l'aide sociale à l'enfance, sa connaissance des publics et du territoire isérois.

3. Identification du besoin à satisfaire

3.1 Public concerné

Les lieux d'accueil devront prendre en charge des mineurs non accompagnés (garçons et filles) pour lesquels une décision judiciaire les confie à l'ASE, ainsi que des jeunes bénéficiant d'un accompagnement dans le cadre d'un contrat jeune majeur (18 /21 ans).

La prise en charge de ce public implique la prise en compte de tous les aspects de la vie du mineur et du jeune majeur, soins, insertion sociale, professionnelle, accès aux droits, besoins de subsistance...

Des solutions concrètes doivent être proposées dans le cadre de l'appel à projet, y compris la prise en charge des situations de crises qui peuvent se présenter. A ce titre, un partenariat est à structurer avec les services de soins et de la Protection judiciaire de la jeunesse pour l'accompagnement des situations complexes.

L'accompagnement social de l'enfant devra être une priorité pour soutenir sa prise d'autonomie et anticiper sa sortie du dispositif, en mobilisant les ressources locales et développant les liens partenariaux avec l'ensemble des acteurs professionnels et bénévoles.

Les réponses proposées devront témoigner de la capacité du dispositif à s'adapter à l'évolution du nombre de jeunes à prendre en charge en fonction des arrivées (nombre, âge, spécificités...). Cet aspect doit faire l'objet d'un descriptif précis des modalités de prise en charge, tant pour l'hébergement que l'accompagnement.

3.2 Territoires d'intervention

Une réponse est souhaitée, en s'appuyant sur les sites de formation et les bassins d'emploi que sont l'Isère Rhodanienne, le territoire Porte des Alpes et l'agglomération Grenobloise.

4. Type de service attendu

4.1 Principes d'intervention

Le ou les candidats retenus dans le cadre de l'appel à projets interviendront dans la mise en œuvre des missions décrites ci-dessous, en lien étroit avec la Direction de l'Éducation, de la jeunesse et du sport, en charge de la politique de protection de l'enfance pour le Département.

Le candidat devra préalablement bénéficier d'une habilitation par les services départementaux au titre de la protection de l'enfance.

4.1.1 Hébergement :

Il s'agira d'assurer un hébergement 365 jours/an et 24h/24.

Il est attendu des candidats des propositions innovantes, distinctes des formes classiques d'accueil en protection de l'enfance que représentent les assistants familiaux et les MECS.

Les MNA devront disposer de lieux d'accueil adaptés à leur âge, leur maturité, leur degré d'autonomie, leur projet scolaire et professionnel, garantissant leur sécurité et leur bien-être et visant à leur autonomie et leur insertion dans la société. A ce titre, les types d'accueil devront prendre en compte les ressources locales, en lien avec les centres de formation et bassin d'emploi, mais également le tissu associatif, social, bénévoles.

A ce titre :

- Les moins de 16 ans seront orientés en priorité sur des familles d'hébergement qui offrent un accueil « durable et bénévole » au sens de la loi n°2016-297 du 14 mars 2016
- Les 16/18 ans bénéficieront d'une prise en charge de semi-autonomie en appartement autonome, colocation... en fonction de leur projet.
- Les jeunes majeurs bénéficiant d'une mesure, seront pris en charge sur un hébergement de droit commun et aucun moyen n'est à mobiliser dans cadre du volet hébergement de cet AAP par le candidat
- L'hébergement en hôtel ne pourra être retenu en tant que mode d'hébergement dans le cadre de cet appel à projets.

Le/les opérateurs travaillera(ont) en étroite collaboration avec le Département pour préparer l'autonomie du jeune à l'approche de sa majorité

Aucune sortie sèche du dispositif : le candidat doit s'engager à trouver un autre mode d'hébergement en cas de situation de crise.

4.1.2 Accompagnement

L'accompagnement global attendu devra permettre :

- de répondre aux besoins matériels et de subsistance du jeune (alimentation, hygiène, vêtements, fournitures scolaires, transport, activités de loisirs...)
 - de l'accompagner dans l'apprentissage de la gestion de son budget,
 - d'assurer des temps de rencontres avec le jeune pour aborder les différents aspects de sa vie quotidienne et envisager avec lui les orientations de son projet, notamment socio-professionnel.
- I.

Le soutien dans les démarches administratives :

- en orientant le jeune et en l'accompagnant dans ses démarches administratives, notamment au regard de son statut
- dans la perspective de sa majorité et dans le cadre de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, il s'agira d'anticiper et préparer les démarches que le jeune aura à effectuer pour développer son autonomie, favoriser son indépendance. Le candidat s'engage à accompagner le jeune dans ses démarches d'accès au droit commun avant sa majorité.

L'accompagnement social

- L'accompagnement social devra répondre à la nécessité pour le jeune de s'inscrire dans un environnement social, culturel, sportif... comme lieux et espaces ressources pour lui, dans une perspective d'autonomie et d'indépendance, dans une logique de prévention des situations d'isolement et de radicalisation.

Le suivi scolaire et socio-professionnel :

Dans le cadre du projet du jeune, une attention particulière doit être portée sur l'insertion socio-professionnelle pour permettre au jeune de sortir du dispositif en situation d'autonomie

Il conviendra donc de faire en sorte de veiller à mettre en place les mesures nécessaires à

- L'apprentissage du français
- L'établissement et au suivi d'un projet scolaire et professionnel
- La recherche de stage et d'emploi

L'accès aux soins :

- en orientant et en accompagnant le jeune dans le cadre de la prise en charge de sa santé, en lien avec l'organisation mise en œuvre par le Département pour assurer le bilan et le suivi de la santé de ces jeunes.

L'accompagnement doit faire l'objet d'un **projet personnalisé**, adapté aux problématiques de chaque jeune. Ce document sera transmis à la direction de l'Education, de la Jeunesse et du Sport, au service Accueil en protection de l'enfance, cellule MNA.

4.1.3 Sortie du dispositif

Les sorties du dispositif doivent faire l'objet d'anticipation par le candidat en prévision de la majorité du jeune. Un entretien sera réalisé avec le jeune un an avant sa majorité, pour un bilan de son parcours et afin d'envisager avec lui les conditions de son accompagnement vers l'autonomie qui donnera lieu à un projet transmis à la DEJS, service APE.

Le jeune devra faire une demande écrite au Président du Conseil départemental 2 mois avant sa majorité pour pouvoir prétendre à un accompagnement jeune majeur.

Les conditions d'octroi d'un accompagnement jeune majeur par le service de l'aide sociale à l'enfance du Département au titre de l'article L 222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles sont une démarche effective d'insertion professionnelle ainsi qu'un droit au séjour sur le territoire français.

La fin de la prise en charge relève exclusivement de la décision du Département.

Le candidat s'engage à appliquer les conditions de fin de prise en charge notifiées par le Conseil départemental.

4.2 Les modalités d'évaluation

La proposition présentée doit intégrer des moyens de suivi de l'activité du dispositif permettant de suivre les flux quotidiens des entrées et sorties du dispositif. Il est prévu qu'un bilan trimestriel relatif aux mineurs non accompagnés suivis soit réalisé entre le ou les candidats retenus et la Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport.

Par ailleurs, le candidat retenu devra renseigner et transmettre mensuellement et par voie électronique un tableau de bord dans le respect de la législation informatique et liberté avec :

- Les noms et prénom, date de naissance, âge, date d'arrivée dans le dispositif et date de sortie,
- Leur lieu d'hébergement
- Scolarité et apprentissage en cours et revenus du jeune

Compte-rendu de l'accompagnement réalisé

Un rapport social pour chacun des jeunes accompagnés rendra compte, au minimum une fois par an, de l'accompagnement effectué et dans tous les cas 1 mois avant l'échéance d'une mesure.

5 Moyens alloués

5.1 Humains

Le candidat doit garantir que le personnel dédié à ce dispositif dispose

- d'une expérience professionnelle
- d'une connaissance des problématiques propres à ces jeunes,
- de compétences dans les domaines de la protection de l'enfance et de l'insertion socio-professionnelle.

Les compétences de ce personnel devront être détaillées dans la proposition présentée.

5.2 Financiers

Le budget répondra aux exigences réglementaires prévues aux articles R.314-9 et suivants du CASF.

Chaque candidat devra présenter un état détaillé des dépenses d'investissement (équipement matériel et mobilier hors ceux mis à disposition par le Conseil départemental) et des modalités de financement (fonds propres, emprunts, autres ressources).

Le porteur de projet devra présenter un budget annuel prévisionnel de fonctionnement du service sur 12 mois. Le porteur de projet devra accompagner sa proposition budgétaire d'un rapport détaillé par groupe fonctionnel dans la limite budgétaire des prix de journée annoncés selon les spécificités de prise en charge.

Conformément aux articles R.314-105 et R.314-113 à R.314-117 du code de l'action sociale et des familles, le Département prend en charge l'activité des structures d'accueil sur la base d'un prix de journée.

Le candidat devra présenter un budget d'exploitation estimé au regard du taux d'occupation et du volume d'activité prévu.

Les dépenses qui peuvent faire l'objet d'une mutualisation avec les structures existantes seront présentées.

Le prix de journée maximal pour les mineurs est de **55 euros** comprenant l'hébergement et l'accompagnement global.

Le prix de journée maximal pour les majeurs est de **25 euros** comprenant l'accompagnement global, les jeunes bénéficiant d'une allocation autonome susceptible de compléter leurs revenus propres et leur permettant de financer leur hébergement dans le cadre du droit commun

Une convention sera conclue sur une période de 5 ans entre le département, qui pilote le dispositif et l'opérateur qui sera le maître d'œuvre.

Chaque candidat devra présenter un état détaillé des dépenses d'investissement (équipement matériel et mobilier hors ceux mis à disposition par le Conseil départemental) et des modalités de financement (fonds propres, emprunts, autres ressources).

Le porteur de projet devra présenter un budget annuel prévisionnel de fonctionnement du service sur 12 mois.

Le porteur de projet devra accompagner sa proposition budgétaire d'un rapport détaillé par groupe fonctionnel dans la limite budgétaire des prix de journée annoncé selon les spécificités de prise en charge .

Le financement du fonctionnement prendra la forme d'une dotation globale fixée annuellement par arrêté de tarification.

5.6 Délais de mise en œuvre

Le projet devra être opérationnel au cours du premier trimestre 2020.

Un calendrier prévisionnel permettant d'identifier les délais pour accomplir les différentes étapes de réalisation du projet depuis l'obtention de l'habilitation jusqu'à l'ouverture du service devra être joint.

6. Modalités d'instruction des projets

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de La Poste).

Les projets seront analysés par les services du département de l'Isère selon trois étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R313-5 et suivants du CASF ;
- Vérification de l'éligibilité de la candidature, au regard de l'objet de l'appel à projets et du cahier des charges ;
- Analyse de fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation.

- Il est rappelé que les dossiers de réponses doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé. Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document structuré et paginé.

Le Département établira un compte-rendu d'instruction motivé du projet et proposera un classement selon les critères ci-dessous mentionnés à la demande du président de la commission de sélection.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection d'appel à projets.

L'arrêté fixant la composition renouvelée de la commission sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Isère ;

La liste des projets arrêtée par la commission, par ordre de classement, sera publiée selon les mêmes modalités.

Les décisions d'autorisation seront publiées selon les mêmes modalités et notifiées à l'ensemble des candidats.

L'ensemble de ces documents (arrêtés fixant la composition de la commission de sélection, liste des projets arrêtés par la commission de sélection par ordre de classement et décisions d'autorisation) pourront être consultés sur le site internet du Département de l'Isère (<https://www.isere.fr>).

6.2 Critères de sélection

Les critères de sélection seront :

- l'expertise du porteur de projet,
- la qualité de la prestation et de la prise en charge,
- l'efficacité économique,
- les modalités de reprise.

6.3 Modalités de consultation de l'avis

Le présent cahier des charges (et les documents qui le composent) est publié au Bulletin officiel du Département de l'Isère. Il est également consultable sur le site <https://www.isere.fr>, rubrique E-SERVICES / APPELS A PROJETS.

Les candidats peuvent solliciter des informations complémentaires auprès du Département de l'Isère, au plus tard le 6 novembre 2019 exclusivement par voie électronique en mentionnant la référence « AAP 2019 - Dispositif d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) et des mineurs non accompagnés devenus majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère » en objet du courriel à l'adresse suivante :

dejs@isere.fr

Si les réponses présentent un caractère général, le Département de l'Isère s'engage à diffuser ces informations complémentaires à l'ensemble des candidats, au plus tard le 10 novembre 2019 via ce courriel.

6.4 Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de réponse par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 13 novembre 2019 (date de clôture du dépôt des dossiers des candidats, récépissé de la Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport du Département faisant foi).

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version « papier »
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB)

Le dossier de réponse (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Département de l'Isère
Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport – Service jeunesse et sport
7, rue Fantin-Latour – BP 1096
38022 Grenoble Cedex 1

Le dossier pourra également être déposé en main propre, contre récépissé, à la Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport, les jours ouvrés de 9h à 12h et de 14h à 16h, à l'adresse suivante :

Département de l'Isère
Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport – Service jeunesse et sport
17-19 rue du Commandant l'Herminier
4ème étage du Bâtiment 3 de la Cité administrative Dode
Bureau 414
38000 Grenoble

Qu'il soit envoyé ou déposé en main propre, le dossier sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR » et « Appel à projets 2019 - Dispositif d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) et des mineurs non accompagnés devenus majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention Candidature « Appel à projets 2019– Dispositif d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) et des mineurs non accompagnés devenus majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère.
- une sous enveloppe portant la mention Projet « Appel à projets 2019 - Dispositif d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) et des mineurs non accompagnés devenus majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère.

6.5 Composition du dossier

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet) conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3.

Le dossier devra s'attacher à respecter l'ordre de présentation suivant :

6.5.1 Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « CANDIDATURE » :

- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé et ses modalités de gouvernance en joignant l'organigramme ainsi que les coordonnées téléphoniques et courriels de la personne qui assurera le suivi du dossier et répondra aux questions éventuelles ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives, mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L 474-5 ;
- une copie de la dernière certification des comptes s'il en est tenu en vertu du Code du commerce ;
- des éléments descriptifs de son activité et son expertise dans le domaine social, et de sa situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- l'intérêt propre à ce projet.

Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, les documents de candidature de la présente rubrique devront être fournis par chacune.

6.5.2 Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « Projet » :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées ;
- c) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire aux conditions suivantes :

Sur les démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prestation :

- Les modalités de rencontre ou de prise en compte des acteurs accueillant des MNA à ce jour.
- Si reprise d'une activité modalité de cette reprise, personnels et moyens des équipes actuelles le cas échéant.

- la ventilation des effectifs de personnels
- les fiches de poste par fonction ;
- les plans de formations envisagées ;

Un dossier financier et budgétaire :

- les comptes annuels consolidés du ou des organismes gestionnaires (le bilan consolidé, le bilan financier et le compte de résultat) ;
- les dépenses prévisionnelles d'investissement HT et TTC précisant la nature des investissements (matériel informatique et bureautique, véhicules...) et les modalités de financement des investissements (fonds propres, emprunts...) ;
- en cas de recours à une location immobilière, le coût des travaux éventuels HT et TTC et le coût de la redevance locative TTC dont le coût du m² ;
- un budget de fonctionnement en année pleine sur 12 mois à pleine capacité en indiquant la part des dépenses communes et les clés de répartition dans les sites d'intervention.

7. Critères de sélection et modalités d'évaluation

			Note sur 120 points
Expertise du porteur de projet	Expertise dans le domaine de l'aide sociale à l'enfance	8	30

	Connaissance des problématiques des MNA	8	
	Connaissance du territoire et capacité d'action sur le territoire local (réseaux, partenaires valorisables)	8	
	Solidité financière	6	
Qualité de la prestation et de la prise en charge	Modalités d'ouverture des services	5	60
	Planning d'interventions, méthodologie du diagnostic territorial partagé et d'élaboration du plan d'actions	14	
	Qualité des interventions et des modalités d'organisation au regard des besoins identifiés (mutualisation, réactivité, souplesse, approche partagée des situations)	15	
	Lieux d'implantation des locaux, descriptif des locaux, configuration, etc.	5	
	Qualification/expertise des professionnels affectés à la prestation (formations, diplômes)	5	
	Indicateurs et modalités de suivi proposés	6	
	Partenariats envisagés et modalités d'articulation et de passage de relais pour le suivi des jeunes avec les acteurs du droit commun	15	
	Innovations dans la proposition	5	
Efficience économique	Budget de fonctionnement	8	15
	Budget d'investissement	7	
Modalités de reprise	Modalités de l'accompagnement aux reprises éventuelles (projection sur les reprises d'activité)	5	5
TOTAL			120

Annexe 2 :

APPEL A PROJETS 2019/6166 Dispositif d'hébergement et d'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés (MNA) et des mineurs non accompagnés devenus majeurs relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Isère

Cette fiche contact est à compléter par le candidat et à joindre au dossier candidature (en dehors de l'enveloppe contenant le dossier). Les coordonnées renseignées sur cette fiche seront utilisées pour :

- une éventuelle demande de mise en conformité du dossier,
- l'envoi de l'invitation pour la commission,
- l'envoi de la notification de décision.

FICHE CONTACT	
DIRECTION	
Nom :	
Prénom :	
Fonction (directeur général président, gérant, représentant ...) :	
Adresse mail :	
N° de téléphone :	N° de portable :
Adresse postale :	
CP :	Ville :
Adresse mail secrétariat :	
RESPONSABLE DU PROJET	
Nom du responsable du projet :	
Prénom :	
Fonction :	
Adresse mail :	
N° de téléphone :	N° de portable :
Adresse postale :	
CP :	Ville :
Adresse mail secrétariat :	

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport

Arrêté n° 2019-4943

**relatif au montant et à la répartition, pour l'exercice 2019, des frais de siège accordés
à l'association Sauvegarde Isère, située à Fontaine**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2016-4076 du 24 juin 2016 renouvelant l'autorisation de frais de siège social de l'association Sauvegarde Isère ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère du 16 novembre 2018, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2019, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Président du Conseil départemental ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur proposition de la Directeur générale des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant global des frais de siège de l'association Sauvegarde Isère est fixé à 860 197 euros répartis entre les différents financeurs de la façon suivante :

Structures et services	Frais de siège
Action éducative en milieu ouvert (Département de l'Isère/DDPJJ)	211 701,82 euros
Dispositif Rose Pelletier (Département de l'Isère /DDPJJ)	49 663,82 euros
Le Catalpa (Département de l'Isère /DDPJJ)	51 872,44 euros
Le Village de l'amitié (Département de l'Isère)	135 046,36 euros
Le Home (Département de l'Isère)	24 212,22 euros
ASMA	18 000 euros
Action et promotion en milieu voyageur (Département de l'Isère/ ARS/Cohésion sociale/CAF/Préfecture)	27 071 euros
Institut médico-pédagogique « Le Barioz » (ARS)	92 546,31 euros
Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (ARS)	24 690,87 euros
Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (DDCS)	43 622,29 euros
Tutelles prestations sociales (DDCS)	19 402,50 euros
Centre éducatif fermé (DDPJJ)	66 173,26 euros
Centre éducatif renforcé Veymond (DDPJJ)	30 090,62 euros
Centre éducatif renforcé Moucherotte (DDPJJ)	32 204,47 euros
Enquête sociale juge des enfants, Investigation et Orientation Educative (DDPJJ)	30 781,72 euros

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association Sauvegarde Isère.

Article 4 :

Les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le

25 JUIL. 2019

Le Président

La Directrice Générale des services



Séverine Battin



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 27 septembre 2019
DOSSIER N° 2019 CP09 A 01 3

Objet : Convention d'objectifs et de moyens relative à l'accueil de jeunes majeurs âgés de 18 ans à 21 ans par l'Association Le Relais Ozanam dans le cadre de la protection de l'enfance et de jeunes majeurs

Politique : Enfance et famille

Programme : Accueil des mineurs non accompagnés
Opération : Dispositifs expérimentaux JM

Service instructeur : DEJS/APE

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations 652418/51

Autres (à préciser)

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Domaine contractuel - approuver les chartes, plans et schémas divers, règlements, protocoles d'accord et conventions diverses, et leurs avenants ainsi que les transactions.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 01-10-2019

Exécutoire le : 01-10-2019

Publication le :

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2019 CP09 A 01 3,

Vu l'avis de la Commission de l'action sociale et des solidarités,

DECIDE

- d'approuver la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Le Relais Ozanam, relative à l'accueil de jeunes majeurs âgés de 18 ans à 21 ans dans le cadre de la protection de l'enfance et de jeunes majeurs, jointe en annexe,

- d'autoriser le Président à la signer.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned to the right of the text 'Le Président,' and above the name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier



Convention d'objectifs et de moyens relative à l'accueil de jeunes majeurs âgés de 18 ans à 21 ans par l'Association Le Relais Ozanam dans le cadre de la protection de l'enfance et de jeunes majeurs.

Entre

Le Département de l'Isère, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre Barbier, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du 27 septembre 2019,

Ci-après dénommé le Département,

Et

L'Association Le Relais Ozanam, dont le siège est situé 1 allée du Gâtinais, 38130 Echirolles, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marie Delmas, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée l'Association,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 112-3, L221-1, L222-5, L 226-2-1 et L 312-1 ; (le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2) ;

Vu le code civil ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (article R.365-4) ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par le règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

Vu les orientations politiques et stratégiques de la protection de l'enfance et des jeunes majeurs du Département ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du _____ 2019 ;

Préambule

Dans le cadre de l'exercice de ses missions de protection de l'enfance prévues dans le code de l'action sociale et des familles, le Département reconnaît l'intérêt que représentent les Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT) comme outil d'intégration des jeunes.

Le Département a entretenu de 2011 à 2018 un partenariat avec l'Association dans le cadre d'une expérimentation d'accompagnement de jeunes âgés de 18 à 21 ans.

Dans le cadre de sa politique de protection de l'enfance et de la poursuite de l'accompagnement des jeunes arrivant au terme d'une prise en charge socio-éducative, le Département souhaite développer ses actions afin de favoriser une prise d'autonomie et l'accès au droit commun des jeunes.

En raison des besoins de prise en charge de ces jeunes, un nouveau partenariat est souhaité pour assurer un accompagnement vers une autonomie globale. Ce partenariat consiste en un accompagnement renforcé à l'insertion sociale et professionnelle et un hébergement.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de partenariat et de financement dans le cadre de l'accompagnement des jeunes majeurs pris en charge par le Département au cours de leur minorité au titre de l'aide sociale à l'enfance et sortant des Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) ou des familles d'accueil à leur majorité.

Elle a pour objet de permettre la poursuite de l'hébergement et/ou l'accompagnement éducatif et social de jeunes majeurs âgés de 18 à 21 ans, nécessitant un accompagnement global pour accéder à l'autonomie (accès au logement, santé, insertion sociale et professionnelle, relations familiales...) ayant signé un contrat jeune majeur.

Elle vise à prévenir les ruptures de parcours et les situations d'errance et d'exclusion des jeunes sortant des dispositifs de l'aide sociale à l'enfance.

Article 2 : Capacité et lieux d'accueil

9 places sont mises à disposition par l'Association.

Ces places sont situées sur plusieurs sites géographiques :

- La résidence Les Noyers verts à Voiron
- Le Logis du Grand champs à Saint-Jean-de-Moirans
- La résidence de l'OPAC à Tullins

Article 3 : Conditions d'admission et d'hébergement, modalités d'actions

1/ L'admission

Dans le cadre d'une expérimentation validée jusqu'au 31/12/2019, les admissions seront la résultante d'une régulation pilotée par le Territoire Voironnais Chartreuse, l'Association et des représentants des MECS. Le chef de service aide sociale à l'enfance du Territoire Voironnais Chartreuse centralise les demandes émanant des territoires et des MECS et organise une commission en présence d'un représentant de l'Association et d'un représentant des établissements publics départementaux « Les Tisserands » et « les Maisons d'enfants Le Chemin ». Les admissions sont décidées conjointement en tenant compte de la situation du jeune, de sa vulnérabilité, de son projet et de son niveau d'autonomie après une première rencontre entre le jeune et l'équipe du FJT.

Par la suite et en fonction de l'avancée de la mise en place de la régulation centralisée des places, cette commission expérimentale sera amenée à évoluer.

L'admission des majeurs doit être formalisée par un contrat jeune majeur mentionnant les objectifs, les moyens et les engagements réciproques à mettre en œuvre.

L'Association participe à l'entretien des 17 ans et au travail commun tout au long de l'année précédant la majorité du jeune afin d'assurer une réelle continuité du parcours.

Une liste des entrées par priorité est constituée, permettant d'intégrer les jeunes au fur et à mesure des disponibilités.

L'Association devra fournir les documents correspondants (états de présence, liste des places disponibles...).

2/ L'accompagnement global

L'accompagnement consiste en premier lieu à activer l'accès aux droits des jeunes dans une démarche éducative, d'insertion sociale et professionnelle.

L'Association doit préparer et assurer l'autonomie des jeunes susvisés par une démarche active de mobilisation dans un parcours d'insertion par le logement, la formation, l'accès à l'emploi et la santé, dont les axes de travail sont définis en annexe 1.

En parallèle de l'accompagnement personnalisé proposé à chaque jeune, des actions collectives sur le principe de la libre adhésion devront être engagées dans la prise en charge globale.

L'Association mobilisera l'ensemble de ses compétences, de ses ressources et de son réseau local pour participer à l'accès à l'autonomie des jeunes dans toutes ses composantes : administratives, financières, résidentielles, professionnelles, santé.

La durée de l'accompagnement est fixée à 12 mois renouvelables à compter de l'entrée du jeune dans la structure.

Un dispositif d'astreinte doit être assuré la nuit et les week-ends, 24h/24 et 7 jours/7.

Les finalités de cet accompagnement sont de permettre à chaque jeune de faire aboutir son projet d'insertion sociale et professionnelle et d'accéder à une solution adaptée à sa situation à la fin de la prise en charge, en termes de santé, emploi et logement.

Conformément aux orientations nationales et au Plan Pauvreté, l'Association mobilisera ses compétences et réseau partenarial pour permettre un accès au logement de droit commun, auxquels ont droit des jeunes majeurs sortant de l'aide sociale à l'enfance et bénéficiant d'un contrat jeune majeur, et faisant preuve d'une autonomie suffisante et disposant de ressources nécessaires (salaire, allocation autonomie du département).

L'Association s'engage à proposer 2 interventions minimum par semaine sur la durée de la prestation.

Article 4 : Modalités de financement

Le prix de journée est fixé à 30 € au titre de l'accompagnement du jeune. Ce financement sera effectué mensuellement au service fait par le Département, sur présentation de factures.

Une allocation autonomie mensuelle sera versée par le Département directement aux jeunes majeurs après évaluation de leurs ressources pour leur permettre de payer la redevance locative et leur assurer un reste à vivre.

Article 5 : Modalités de suivi des jeunes

Les Directions Territoriales (DT) et la Direction de l'Education, de la Jeunesse et du Sport (DEJS) assurent la référence de l'accompagnement des jeunes accueillis. Elles sont en charge de la validation du projet personnalisé proposé par l'Association et garantes de la bonne exécution du projet dans l'intérêt du jeune. Toutes décisions concernant ces jeunes relèvent de leur compétence.

La DEJS et les DT doivent être saisies en cas de difficulté et informées de tous problèmes éventuels intervenant dans la prise en charge des jeunes (problèmes de santé, accident, ...). L'Association se référera à la procédure de signalement des événements indésirables, en lien avec la cellule d'inspection du Département.

Les attributions de chaque intervenant devront être précisées dans le projet d'accompagnement, inscrit dans le contrat jeune majeur.

L'Association devra élaborer un rapport relatif à l'évolution du jeune et de sa situation deux mois avant l'échéance du contrat jeune majeur.

Article 6 : Fin de prise en charge

En vue de préparer cette fin de prise en charge, l'Association mettra en œuvre toutes les solutions de sortie adaptées en termes d'hébergement en cohérence avec le projet du jeune préalablement validé par le référent.

Dans un souci d'assurer la continuité du parcours et d'éviter les sorties sèches, l'Association et le Département devront, en concertation, proposer des actions alternatives si le jeune ne se saisit pas de l'accompagnement, ou s'il ne respecte pas le règlement de fonctionnement.

Article 7 : Normes d'hygiène et de sécurité

L'Association s'engage à ce que les structures d'accueil relevant de la présente convention répondent aux normes d'hygiène et de sécurité prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 8 : Responsabilité et assurance

Les jeunes bénéficiant d'un accueil provisoire jeune majeur sont couverts par la responsabilité civile du Département, à l'exception des dommages qu'ils causeraient intentionnellement.

Une assurance doit également être souscrite par l'Association, garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour l'accueil de ces jeunes, et du fait de ses dirigeants, employés, préposés et personnes participant à son activité.

Article 9 : Obligation de l'Association

L'Association s'engage à adresser au Département :

-un état mensuel de présence des jeunes pris en charge précisant les noms, prénoms, dates de naissance, dates d'arrivée, dates de sortie, dates du contrat d'apprentissage, montant de la participation demandée au jeune en contrat d'apprentissage

- au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'année concernée :

le budget prévisionnel

- au plus tard le 20 janvier de l'année qui suit l'année concernée :

la participation des jeunes ayant bénéficié de ressources professionnelles

- avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice concernée :

le bilan financier

le rapport d'activité de l'action menée reprenant le bilan des actions menées par type de prise en charge conformément aux axes de travail énoncés dans l'annexe 1

le compte administratif approuvé

le bilan des situations des jeunes sortis du dispositif dans l'année.

- avant le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concernée :

les comptes certifiés de l'association, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes

Article 10 : Contrôle et évaluation

Le Département peut procéder à tout moment à un contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés pour s'assurer du respect de l'application de la présente convention.

L'Association s'engage à assurer le libre accès à ses dossiers et ses locaux aux agents du Département ou aux personnes mandatées pour effectuer ses contrôles sur pièces et sur place.

Article 11 : Communication

L'Association fera état du partenariat avec le Département dans tous les documents relatifs aux actions faisant l'objet de la présente convention.

L'Association s'engage à faire figurer dans l'ensemble des courriers, notifications et documents (quel que soit le support, physique ou dématérialisé), mobiliers ou bâtiments, le logotype du Département, dont la version numérique est téléchargeable sur le site *isere.fr*.

Article 12 : Respect de la loi informatique et libertés et du RGPD

Le partenaire s'engage à respecter la réglementation sur la protection des données qui encadre les traitements de données à caractère personnel.

Le contrat d'engagement RGPD :

Le RGPD et le label CNIL Gouvernance n° 2018-246 imposent au Département de l'Isère de signer un contrat avec tous les partenaires susceptibles d'accéder aux données personnelles dont la collectivité est responsable.



Le « contrat d'engagement RGPD » respecte l'article 28 du Règlement Général sur la Protection des Données. Son objet est de formaliser le rôle et la responsabilité des parties sur la gestion des données personnelles.

Ce contrat concerne les partenaires qui reçoivent des données à caractère personnel de notre collectivité (c'est par exemple le cas pour intervenir chez une famille, envoyer des courriers, installer du matériel, fabriquer des cartes, réaliser des interviews ou des études...).

Le contrat d'engagement RGPD est rédigé par le DPO (Data Protection Officer) de la collectivité car il doit être cohérent avec la déclaration CNIL qui autorise la mise en œuvre du traitement. Le contrat d'engagement RGPD » est intégré en annexe de la convention.

Les autres obligations imposées par le RGPD (non décrites sur le contrat d'engagement) :

Le partenaire s'engage plus particulièrement :

- à mettre en œuvre l'organisation utile pour respecter la loi ;
- à suivre les recommandations et les conseils de la CNIL ;
- à informer les personnes concernées sur le détail des traitements et sur leurs droits ;
- à mettre en œuvre les mesures utiles pour sécuriser les données à caractère personnel ;
- à conserver les données à caractère personnel pour une durée strictement nécessaire à l'exécution des objectifs fixés ;
- à informer les personnes concernées et la CNIL sous 72h en cas de violation de données ;
- à alerter immédiatement alerté le DPO du département de l'Isère si le vol de données concerne les usagers de la collectivité (dpo@isere.fr).

Les modalités d'échanges des données nominatives au format électronique :

Tous les échanges de fichiers à caractère personnel entre le Département de l'Isère et le prestataire se font exclusivement avec un protocole sécurisé validé par le RSSI de la collectivité. Il

est particulièrement signalé que les listes de gestion nominatives sont à réaliser avec la solution *ltransfert* (l'échange de ces listes par mail sans chiffrement est interdit).

Comprendre et maîtriser le RGPD :

Le partenaire peut se référer à la fiche pratique « Le RGPD et son application aux associations », publiée par le DJEPVA (Bureau du développement de la vie associative). Cette fiche explique les mesures de base à mettre en œuvre pour respecter le RGPD.

Article 13 : Durée

La présente convention est établie pour les années 2019 et 2020. Elle prend effet du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle pourra être révisée à tout moment notamment :

- pour tenir compte du travail engagé par l'Association pour faire évoluer sa prise en charge et répondre aux attentes du Département
- dans le cadre d'un appel à projet départemental.

Article 14 : Résiliation de la convention

Elle est résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de difficulté d'appréciation quant au contenu de la convention, les parties rechercheront toutes solutions amiables avant de recourir à la voie contentieuse.

En cas de nouvelles orientations politiques nationales ou départementales.

Article 15 : Cessibilité

La présente convention ne saurait être cédée, ni transmise.

Fait à Grenoble, le

Pour le Département de l'Isère,
Le Président du Conseil départemental

Pour Le Relais Ozanam Mutualité
Le Président

Jean-Pierre Barbier

Jean-Marie Delmas

Annexe 1

Axe de travail	Objectifs	Démarches à engager dans la 1ère année
1/ Logement	Accéder à un logement autonome	<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt d'une demande de logement social - Rencontre auprès des CLLAJ et acteurs du logement
2/ Santé	Assurer l'inscription du jeune dans le dispositif de santé de droit commun et renforcer la prévention sur les questions d'alimentation, d'addiction, de sexualité, de santé mentale ...	<ul style="list-style-type: none"> - Information et accompagnement dans le choix d'un médecin traitant - Bilan de santé annuel - Rencontre avec le centre de planification
3/ Budget	Accompagnement à la gestion budgétaire	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en lien avec une CESF
4/ Hygiène alimentaire	Acquisition des règles d'hygiène : entretien du logement, gestion du linge, de l'hygiène corporelle... Accompagnement dans la gestion des courses et confection d'une alimentation équilibrée	<ul style="list-style-type: none"> - Rencontres régulières dans le logement
5/ Scolarité Insertion professionnelle	Accompagnement de la scolarité Accompagnement vers l'insertion professionnelle et/ou la recherche de travail Soutien dans la recherche de revenus complémentaires pour faciliter une autonomie financière	<ul style="list-style-type: none"> - Rencontre avec l'établissement scolaire, accompagnement dans la mise en place des soutiens nécessaires... - Mise en lien avec la mission locale
6/ Démarches administratives	Vérifier l'ouverture des droits, l'accès au droit commun et assurer un soutien dans les démarches	<ul style="list-style-type: none"> - Vérification de l'ouverture des droits CPAM, CAF, bourses... - Soutien dans les démarches : contrat d'assurance, forfait téléphonique adapté, déclaration d'impôt, droit au séjour - Rencontre systématique avec le service social de secteur
7/ Loisirs/sport/culture	Créer un réseau amical et s'engager sur le plan associatif, sportif, culturel...	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement dans les démarches d'inscription dans l'environnement social, bénévole, associatif, sportif, culturel...



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 27 septembre 2019
DOSSIER N° 2019 CP09 D 07 50

Objet : Tarifs de la restauration scolaire, prix de vente des repas par les cuisines mutualisées et taux de reversement pour les collèges avec cuisine autonome pour l'année 2020 - Règlement applicable au dispositif d'aide à la restauration scolaire

Politique : Education

Programme : Equipement collèges publics
Opération : Restauration scolaire

Service instructeur : DEJS/MCO

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser) 6568//221 701//0 7475//28

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 01-10-2019

Exécutoire le : 01-10-2019

Publication le :

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2019 CP09 D 07 50,

Vu l'avis de la Commission des collègues, de la jeunesse et du sport,

DECIDE

d'adopter pour l'année civile 2020 :

- les tarifs de la restauration et de l'internat, joints en annexe n°1 ;
- les prix de vente des repas des cuisines mutualisées, joints en annexe n°2 ;
- les taux de reversement applicables aux établissements disposant d'une cuisine autonome, joints en annexe n°3 ;

et d'approuver le règlement applicable au dispositif d'aide à la restauration scolaire joint en annexe n°4.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Tarifs et aides restauration scolaire/internat Année 2020

Tarifs restauration scolaire élèves									
Modes d'inscription	Forfait 1 jour	Forfait 2 jours	Forfait 3 jours	Forfait 4 jours	Forfait 5 jours	Ticket*	Repas complémentaire au forfait*	Prestation*	Journée découverte CM2*
Forfaits plein tarif : QF > 1 001	4,07 €	4,02 €	3,95 €	3,90 €	3,61 €	6,70 €	4,05 €	5,25 €	4,05 €
Forfaits aide majorée tranche 4 : QF 801 à 1 000	3,82 €	3,78 €	3,72 €	3,66 €	3,40 €	-	-	-	-
Forfaits aide majorée tranche 3 : QF 631 à 800	3,40 €	3,37 €	3,32 €	3,28 €	3,04 €	-	-	-	-
Forfaits aide majorée tranche 2 : QF 401 à 630	2,99 €	2,94 €	2,91 €	2,87 €	2,66 €	-	-	-	-
Forfaits aide majorée tranche 1 : QF 0 à 400	2,60 €	2,58 €	2,53 €	2,49 €	2,32 €	-	-	-	-

* Montant arrondi pour faciliter le rendu de monnaie par les colléges

Internat	
Forfait	Petit déjeuner*
1 619 €	1,60 €

* Montant arrondi pour faciliter le rendu de monnaie par les colléges

Tarifs restauration scolaire adultes	
Catégories de personnel	Tarifs
Emplois aidés & Agents Etat & Département (<355)	3,04 €
Agents Etat & Département (entre 356 & 465)	4,52 €
Agents Etat & Département (> 465)	5,25 €
Extérieurs	6,70 €

Barème de l'aide majorée pour la restauration scolaire (par an)

* QF : quotient familial

** : appliqué sur le plein tarif

Tranche 1 : QF* 0 à 400		36,15% de réduction **	
Modalités d'inscription	Montant		
Forfait 1 jour	52,92 €		
Forfait 2 jours	103,68 €		
Forfait 3 jours	153,36 €		
Forfait 4 jours	203,04 €		
Forfait 5 jours	232,20 €		

Tranche 2 : QF* 401 à 630		26,87% de réduction **	
Modalités d'inscription	Montant		
Forfait 1 jour	38,88 €		
Forfait 2 jours	77,76 €		
Forfait 3 jours	112,32 €		
Forfait 4 jours	148,32 €		
Forfait 5 jours	171,00 €		

Tranche 3 : QF* 631 à 800		16,46% de réduction **	
Forfait 1 jour	24,12 €		
Forfait 2 jours	46,80 €		
Forfait 3 jours	68,04 €		
Forfait 4 jours	89,28 €		
Forfait 5 jours	102,60 €		

Tranche 4 : QF* 801 à 1 000		6,15% de réduction **	
Forfait 1 jour	9,00 €		
Forfait 2 jours	17,28 €		
Forfait 3 jours	24,84 €		
Forfait 4 jours	34,56 €		
Forfait 5 jours	37,80 €		

**Prix du repas vendu par les cuisines mutualisées
Année 2020**

Collèges	3,31 €
Collège Raymond Guelen - Pont en Royans*	
Repas demi-pension	3,01 €
Repas internat	2,49 €
Petit déjeuner et goûter (les deux compris)	1,29 €
Communes	
Pont en Royans	3,52 €
Auberives en Royans	
Saint André en Royans	
Département ** (manifestations telles que réunions des cadres et agents départementaux, principaux et gestionnaires de collèges)	4,95 €

* les prix de vente tiennent compte de la situation financière spécifique de l'établissement qui dispose d'un internat

** les repas sont facturés aux services départementaux organisant ces prestations

Taux de reversement applicables aux collèges disposant d'une cuisine autonome Année 2020		
Commune	Collège	%
Bourg d'Oisans	Les six vallées	27,64
Vif	Le Massegu	27,65
Allevard	Flavius Vaussenat	27,72
Bourgoin Jallieu	Pré Bénit	27,72
Saint Maurice l'Exil	Frédéric Mistral	27,77
Beaurepaire	Jacques Brel	27,78
Les Avenières	Arc en ciers	27,81
Goncelin	Icare	27,83
Pontcharra	Marcel Chêne	27,86
Mens	Trièves	27,89
Le Touvet	Pierre Aiguille	27,91
Montalieu Vercieu	Les Pierres plantes	27,92
Morestel	François-Auguste Ravier	28,03
Saint Chef	Saint Chef	28,04
Saint Etienne de St Geoirs	Rose Valland	28,05
Villard Bonnot	Belledonne	28,05
Monestier de Clermont	Marcel Cuynat	28,07
Salaise sur Sanne	Jean Ferrat	28,14
La Mure	Louis Mauberret	28,17
La Côte st André	Jongkind	28,18
Crémieu	Lamartine	28,27
Bourgoin Jallieu	Salvador Allende	28,37
Villard de Lans	Jean Prévost	29,39



RÈGLEMENT APPLICABLE AU DISPOSITIF D'AIDE À LA RESTAURATION SCOLAIRE

SOMMAIRE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

**INSCRIPTION AU FORFAIT DE DEMI-PENSION
INSCRIPTION À L'AIDE À LA RESTAURATION SCOLAIRE
PUBLIC BÉNÉFICIAIRE
CAMPAGNE DE DISTRIBUTION DU PACK RENTRÉE**

GESTION DU DISPOSITIF PAR LES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

TRAITEMENT DES DEMANDES

ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE
VERIFICATION DE LA CONFORMITE DE LA DEMANDE
VERIFICATION DE L'ELIGIBILITE DE LA DEMANDE
CALCUL DU MONTANT DE L'AIDE
ENVOI DU COURRIER D'ATTRIBUTION DE L'AIDE A LA RESTAURATION SCOLAIRE

ALLO PACK RENTRÉE

FONCTIONNEMENT AVEC LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

MISSIONS À LA CHARGE DES COLLÈGES

DISTRIBUTION DES BROCHURES
GESTION DES FORFAITS DE DEMI-PENSION
APPLICATION DE LA REDUCTION SUR LA FACTURE DE DEMI-PENSION

MISSIONS À LA CHARGE DU DÉPARTEMENT : LA COMPENSATION AUX COLLÈGES DES AIDES À LA RESTAURATION SCOLAIRE

TRAITEMENT RELATIF À DES CAS PARTICULIERS

**LES BÉNÉFICIAIRES
LE QUOTIENT FAMILIAL**

DATES IMPORTANTES PACK' RESTAU 2019-2020

DATES DE CLÔTURE ET MONTANTS TRIMESTRIELS

Conscient des enjeux liés à la restauration, le Département de l'Isère met en œuvre un schéma de la restauration scolaire avec les priorités suivantes:

- l'amélioration de la qualité nutritionnelle et sanitaire des repas,
- l'éducation à une bonne alimentation,
- l'emploi de produits locaux et bio dans les repas,
- l'adoption de tarifs identiques pour tous les collèves,
- la modernisation des demi-pensions,
- la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Depuis 2009, ce fonctionnement s'accompagne d'une mesure d'aide pour l'accès des familles les plus défavorisées à la restauration scolaire : l'aide à la restauration scolaire.

L'aide à la restauration scolaire est intégrée au Pack Rentrée mis en place par le Département de l'Isère, afin de regrouper au sein d'un même dispositif l'ensemble des offres et services du Département de l'Isère à destination des collégiens et de leurs familles : le Pack Loisirs, le Pack Restau, le Pack Transport.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

INSCRIPTION AU FORFAIT DE DEMI-PENSION

La demande d'aide à la restauration diffère de l'inscription à un forfait de demi-pension :

- l'inscription à la demi-pension s'effectue directement auprès du collège selon les modalités définies par ce dernier.
- l'aide à la restauration est proposée aux élèves scolarisés dans un collège public et aux élèves isérois scolarisés dans un collège interdépartemental, inscrits à la demi-pension, et dont la famille justifie d'un quotient familial inférieur ou égal à 1 000.
- Elle s'effectue en ligne sur www.isere.fr ou par l'intermédiaire du formulaire de demande transmis par le collège à l'ouverture des services du Pack Rentrée au mois de mai.

En cas de changement de forfait de demi-pension pour les trimestres suivants, le collège doit procéder à la modification en ligne. Celle-ci sera prise en compte et donnera lieu à une modification du montant de l'aide selon le calendrier trimestriel de gestion des forfaits par le collège.

INSCRIPTION À L'AIDE À LA RESTAURATION SCOLAIRE

L'aide à la restauration scolaire permet de bénéficier d'une réduction sur la facture trimestrielle des repas, dont le montant varie selon le forfait d'inscription à la demi-pension et selon la tranche de quotient familial.

Lorsqu'ils sont éligibles, les élèves bénéficiaires reçoivent à leur domicile un courrier d'attribution de l'aide.

La demande d'aide à la restauration scolaire peut être faite à tout moment de l'année scolaire. Elle est valable pour 3, 2 ou 1 trimestre selon un calendrier qui prévoit les dates de clôture trimestrielle d'inscription (cf. annexe). Ce calendrier est fixé chaque année par le Département de l'Isère.

La famille fait sa demande d'aide à la restauration à partir du mois de mai pour la rentrée scolaire de septembre :

- soit elle fait sa demande en ligne sur www.isere.fr. Dans ce cas, la création d'un espace personnel lui permet de suivre sa (ses) demande(s),
- soit elle remplit le bon de commande distribué avec le Pack Rentrée, et l'adresse directement au Département de l'Isère via la boîte postale du Pack Rentrée, ou la maison du Département dont elle dépend.

Une demande d'aide à la restauration scolaire est considérée comme valide si elle est correctement renseignée :

- nom, prénom, adresse, date de naissance du demandeur et de l'élève,
- n° allocataire CAF Isère ou documents récents justifiant du quotient familial du demandeur.

PUBLIC BÉNÉFICIAIRE

L'aide à la restauration scolaire s'adresse à tous les élèves des collèges publics isérois inscrits à la demi-pension de leur établissement.

Sont éligibles à l'aide les élèves dont la famille ou le responsable légal bénéficie pour l'année en cours d'un quotient familial inférieur ou égal à 1 000.

CAMPAGNE DE DISTRIBUTION DU PACK RENTRÉE

La promotion du Pack Rentrée est assurée par les établissements scolaires en mai et juin de l'année en cours, pour les élèves des classes qui fréquenteront l'établissement à la rentrée de septembre dans les classes de 6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème}, 3^{ème}.

GESTION DU DISPOSITIF PAR LES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

TRAITEMENT DES DEMANDES

Enregistrement de la demande

A partir de juin, le pôle Pack Rentrée saisit les demandes papiers et procède à des vérifications sur les dossiers saisis et les inscriptions en ligne.

Les éléments d'information fournis par le demandeur permettent de définir le statut de la demande : complète / non complète, contrôlée, acceptée / refusée.

Vérification de la conformité de la demande

Une convention passée entre le Département et la Caisse d'allocations familiales de l'Isère permet à celui-ci de vérifier par une interface d'échange d'informations la validité du numéro d'allocataire puis le quotient familial de celui-ci pour l'année en cours.

Les souscripteurs non allocataires de la CAF de l'Isère ou qui ne souhaitent pas fournir au Département leur numéro d'allocataire de la CAF, doivent adresser, par courrier ou par téléchargement à partir de leur espace personnel sur www.isere.fr, **une attestation de quotient familial de l'année en cours** (MSA ou CAF)

ou l'avis d'imposition de l'année N-1 du responsable légal (prise en compte de tous les revenus des personnes ayant l'enfant déclaré à charge). Ces documents doivent délivrer ou permettre de calculer le quotient familial pour l'année en cours.

Un dossier incomplet ou non conforme fait l'objet d'une à deux relances afin que le souscripteur ait la possibilité de régulariser sa demande et donne lieu à l'envoi d'un courrier motivé ou d'un courriel lorsque le souscripteur a renseigné une adresse courriel valide.

Vérification de l'éligibilité de la demande

Une demande avec un quotient familial situé entre 0 et 1 000 est éligible.

Une demande dont le quotient familial est supérieur à 1 000 est refusée et donne lieu à l'envoi d'un courrier motivé à la fin du trimestre.

Calcul du montant de l'aide

Chaque année, le Département de l'Isère vote les montants d'aide annuels.

Ces montants sont divisés par 3 pour une attribution trimestrielle et restent les mêmes pour les 3 trimestres, afin de simplifier l'application de la réduction par les collèges.

L'aide est calculée automatiquement selon la tranche de quotient familial et le forfait de demi-pension choisi.

Une modification de quotient familial en cours d'année ne donne pas lieu à révision du montant de l'aide.

Une modification de forfait demi-pension en cours d'année pour un élève bénéficiaire de l'aide est prise en compte selon les modalités décrites au paragraphe « Principes généraux : l'inscription à la demi-pension ».

Envoi du courrier d'attribution de l'aide à la restauration scolaire

Aux dates de clôture trimestrielle d'inscription à l'aide à la demi-pension, le pôle Pack Rentrée adresse un courrier d'octroi au domicile des élèves éligibles.

Les demandes d'aide à la restauration scolaire pouvant être faites durant toute l'année scolaire, ces courriers peuvent être envoyés au domicile des familles bénéficiaires jusqu'au dernier trimestre de l'année scolaire.

Les bénéficiaires ayant validé leur demande avant la date de clôture d'inscription du 1^{er} trimestre sont éligibles pour les 3 trimestres et reçoivent un courrier d'octroi fin octobre.

Les bénéficiaires ayant validé leur demande avant la date de clôture d'inscription du 2^{ème} trimestre sont éligibles aux 2^{ème} et 3^{ème} trimestres (pour 2 trimestres) et reçoivent un courrier d'octroi fin février ou début mars.

Les bénéficiaires ayant validé leur demande avant la date de clôture d'inscription du 3^{ème} trimestre sont éligibles pour le 3^{ème} trimestre (dernier trimestre) de l'année scolaire en cours et reçoivent un courrier ou un courriel d'octroi fin avril ou début mai.

ALLO PACK RENTRÉE

Un numéro de téléphone « Allô Pack Rentrée » permet de répondre aux questions des usagers :
04 76 00 36 36.

FONCTIONNEMENT AVEC LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

MISSIONS À LA CHARGE DES COLLÈGES

Les établissements scolaires doivent :

- ↪ au printemps, distribuer les brochures du Pack Rentrée à l'ensemble des élèves du collège, à l'exception des élèves de 3^{ème}, futurs lycéens,
- ↪ chaque trimestre, renseigner les forfaits demi-pension pour les élèves bénéficiaires et appliquer des réductions sur les factures adressées aux familles.

Distribution des brochures

Chaque année, au mois de mai, à l'occasion du lancement du dispositif, les collèges sont sollicités pour distribuer les brochures du Pack Rentrée aux élèves de leur établissement. Pour les futurs collégiens accueillis en classe de 6^{ème}, la distribution se fait au mois de septembre.

Gestion des forfaits de demi-pension

Dès la rentrée scolaire, la famille inscrit son (ses) enfant(s) à la demi-pension du collège.

Le collège communique au Département le forfait de demi-pension des élèves éligibles à l'aide à la restauration afin d'en calculer son montant.

Pour cela, il bénéficie d'un accès extranet qui lui permet de se connecter à l'outil de gestion de l'aide à la restauration scolaire.

Chaque établissement scolaire prend connaissance de la liste récapitulative des demandes éligibles qui le concernent pour le trimestre en cours. Cette liste comprend des données qu'il doit compléter, d'autres qu'il peut modifier ou non :

- nom et prénom du bénéficiaire : *non modifiable par le collège,*
- date de naissance : *non modifiable par le collège,*
- classe : *modifiable par le collège,*
- forfait demi-pension pour le trimestre en cours : *à compléter par le collège.*

L'établissement renseigne les forfaits de demi-pension des élèves bénéficiaires.

Les renseignements et les modifications ne sont possibles que pour le trimestre en cours et jusqu'à la date de clôture de gestion des forfaits du trimestre.

Les listes sont clôturées par le Département selon le calendrier fixé (cf. dates de clôture / validation des forfaits) et ne sont dès lors plus modifiables pour le trimestre en cours.

Application de la réduction sur la facture de demi-pension

La réduction sur la facture trimestrielle de demi-pension est appliquée en référence à la liste des bénéficiaires, accessible en ligne.

Chaque trimestre, l'établissement scolaire adresse aux familles la facture de demi-pension incluant la réduction accordée par le Département.

La mention « aide du Département de l'Isère » ainsi que le montant correspondant doivent figurer sur la facture.

Dans le cas d'élèves à la fois boursiers et demi-pensionnaires, la déduction de l'aide à la restauration scolaire sur le montant de la facture doit intervenir avant celle de la bourse (l'excédent éventuellement crédité sur le compte de la famille doit correspondre à la bourse).

MISSIONS À LA CHARGE DU DÉPARTEMENT : LA COMPENSATION AUX COLLÈGES DES AIDES À LA RESTAURATION SCOLAIRE

Le Département verse aux collèges trois fois dans l'année (pour chaque trimestre) une compensation d'un montant correspondant à celui des réductions consenties.

A l'appui de la demande de compensation adressée par les établissements scolaires au Département sont joints :

- ↪ un état récapitulatif du trimestre concerné provenant soit du logiciel utilisé par le collège pour la gestion de la demi-pension et mentionnant les élèves bénéficiaires avec le montant de l'aide attribué pour chacun, soit de l'application informatique de gestion des forfaits en lien avec le Département
- ↪ le nombre total de bénéficiaires et le montant total demandé en remboursement.

Le Département procède à un contrôle des demandes de compensation.

Aucune réduction au *pro rata temporis* ne sera appliquée si l'élève modifie son forfait ou quitte le collège au cours du trimestre considéré. Le montant de l'aide attribué aux dates de clôture de gestion des forfaits du trimestre vaut pour la totalité du trimestre en cours.

En cas d'absence de l'élève supérieure à la moitié du nombre de jours composant le trimestre et ouvrant droit à une remise d'ordre, l'aide ne sera pas appliquée.

Dans le cas où l'absence de l'élève est inférieure à la moitié du nombre de jours composant le trimestre et ouvre droit au versement de l'aide, le montant de l'aide versée à la famille ne couvrira pas plus que la créance due par la famille.

- ↪ Dans ce cas précis, le logiciel du Département ne permettant pas de calculer actuellement le montant de l'aide ajustée à verser, le collège informera le Département lorsque le montant de l'aide versée est inférieur au montant prévu (mention reportée sur la liste trimestrielle récapitulative des bénéficiaires),
- ↪ le collège recevra la somme initialement prévue mais ne versera à la famille que le montant de la créance due par celle-ci et pas plus,
- ↪ l'excédent sera intégré dans une régularisation à faire sur le trimestre suivant,
- ↪ à la fin de l'exercice budgétaire, l'excédent éventuellement constaté au compte financier de l'établissement sera récupéré par le Département.

LES BÉNÉFICIAIRES

- ↪ **Les assistants familiaux ou maisons d'enfants à caractère social (mecs) de l'Isère** peuvent bénéficier de l'aide à la restauration scolaire pour un ou plusieurs enfants placés, via un formulaire papier spécifique qui leur aura été préalablement adressé. Pour le calcul de l'aide, la tranche de quotient familial la plus avantageuse sera automatiquement appliquée (tranche de 0 à 400).
- ↪ Cette tranche minimum de quotient familial peut également être appliquée **aux familles en très grande difficulté**. La décision d'octroi appartient aux services Pack Rentrée du Département qui apprécient la gravité de la situation après échanges avec les services sociaux en charge du suivi de la famille.
- ↪ **Pour les fratries**, la famille doit inscrire chaque enfant indépendamment.
- ↪ **En cas de garde alternée**, un seul des parents peut demander l'aide à la restauration scolaire. Le Département retient les modalités suivantes :
 - l'aide est accordée au parent qui fait la demande et sera calculée selon son propre quotient familial,
 - lorsque l'enfant bénéficiaire est inscrit régulièrement à la demi-pension une semaine sur 2, les montants d'aide appliqués sont automatiquement divisés par 2.
- ↪ **En cas de changement d'établissement en cours d'année :**
 - l'aide à la restauration scolaire est refusée par l'établissement d'origine,
 - pour que le Département prenne en compte ce changement et que l'enfant continue à bénéficier de l'aide, les services du Pack rentrée doivent en être informés par l'établissement d'origine, le futur collègue ou la famille.
 - le collègue dont l'enfant figure sur la liste des bénéficiaires aux dates de clôture de gestion des forfaits applique l'aide pour le trimestre en cours.

LE QUOTIENT FAMILIAL

Le quotient familial retenu pour le calcul de l'aide est **celui qui est enregistré au moment de la saisie de la demande**. Dès lors que l'inscription a été validée, une modification de quotient familial en cours d'année ne donne pas lieu à un nouveau calcul du montant de l'aide.

A l'inverse, les familles dont une demande d'aide à la restauration scolaire a été refusée au motif d'un quotient familial hors barème peuvent faire une nouvelle demande en cas de modification de quotient familial.

DATES DE CLÔTURE ET MONTANTS TRIMESTRIELS

L'attribution de l'aide sur 1,2 ou 3 trimestres dépend de la date d'acceptation du dossier par les services du Pack'entrée et par la CAF Isère

DEMANDE ACCEPTÉE AVANT LE	ATTRIBUTION DE L'AIDE	VALIDATION DES FORFAITS
30 septembre 2019	▶▶ Trimestres 1, 2, 3	14 octobre 2019
16 janvier 2020	▶▶ Trimestres 2, 3	3 février 2020
30 mars 2020	▶▶ Trimestre 3	11 avril 2020

Montants des aides pour les années 2019 et 2020

FORFAITS DE DEMI-PENSION	TRANCHES DE QUOTIENT FAMILIAL			
	0 à 400	401 à 630	631 à 800	801 à 1 000
1 jour	17,60 €	13,00 €	8,00 €	3,00 €
2 jours	34,60 €	25,90 €	15,60 €	5,80 €
3 jours	51,10 €	37,40 €	22,70 €	8,30 €
4 jours	67,70 €	49,40 €	29,80 €	11,50 €
5 jours	77,40 €	57,00 €	34,20 €	12,60 €



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 27 septembre 2019
DOSSIER N° 2019 CP09 F 34 82

Objet : Annulation de garanties d'emprunts à la SEMCODA

Politique : Finances

Programme :

Opération :

Service instructeur : DFI/SFP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :
Finances - accorder les garanties d'emprunt.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 01-10-2019

Exécutoire le : 01-10-2019

Publication le :

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3231-4 modifié,

Vu le décret n°88.366 du 18 avril 1988,

Vu la délibération 2015 SE1 B 32 04 du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère donne délégation à la commission permanente en matière de garanties d'emprunts,

Vu la décision 2012 C11 B34 du 30 novembre 2012 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère

accorde sa garantie à la SEMCODA, à hauteur de 30%, pour le remboursement de deux emprunts d'un montant total de 209 700 €,

Vu les conditions générales des prêts,

Vu le rapport du Président N°2019 CP09 F 34 82,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

d'annuler les garanties départementales accordées à la SEMCODA pour le remboursement des prêts n°1253810 et 1254212, signés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la SEMCODA le 9 juillet 2013 et remboursés par anticipation le 1er avril 2018.

Lesdits contrats, ainsi que l'avis de remboursement anticipé de la Caisse des Dépôts et Consignations, sont joints en annexe et font parties intégrantes de la présente décision.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

**Commission permanente du 27 septembre 2019
SEMCODA - annulations de garanties**

Objet de la garantie	Montant initial de l'emprunt	Montant du préfinancement initial	% garanti	Total initial garanti	Prêteur	Taux d'intérêt	Durée	Commentaires
acquisition-amélioration de 3 logements acquisition foncière place de la mairie Bouvesse-Quirieu	137 100 € 72 600 €	7 821 € 4 198 €	30% 30%	43 477 € 23 040 €	CDC CDC	2,85% 2,85%	40 ans 50 ans	PLUS réf. 1253810 PLUS Foncier réf. 1254212 2 ans de préfinancement
total de l'opération	209 700 €			66 517 €				

L15801
x L16016



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Délégation de Lyon



MONSIEUR LE DIRECTEUR
STE D'ECONOMIE MIXTE DE
CONSTRUCTION DE L AIN
50 RUE DU PAVILLON
CS 91007
01009 BOURG EN BRESSE CEDEX

Suivi par : **HELENE PERATE**
Tél. : 04 72 11 49 16
Réf : Emprunteur n°000108403

À l'attention de **M. HUGEL**

Lyon, le 19 février 2018

Objet : Remboursements anticipés consécutifs à un non respect des clauses contractuelles

Monsieur le Directeur,

Votre organisme doit procéder à un remboursement anticipé portant sur les emprunts concernés par l'évènement rappelé ci-dessus en objet.

A ce titre, je vous adresse ci-joint :

- le décompte des sommes dues mentionnant pour chaque ligne de prêt le détail du capital remboursé, complété éventuellement des intérêts et accessoires correspondants,
- une simulation de tableau d'amortissement prenant en compte le remboursement anticipé pour chaque ligne de prêt.

Sauf objections dûment motivées de votre part avant la date de fin de validité indiquée sur le décompte, la prise en compte de ces opérations, dont vous aurez confirmation par courrier, sera effectuée à la date de valeur prévue.

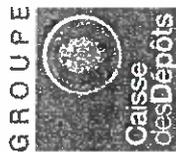
Les décomptes et simulations sont réalisés sur les données connues à ce jour et tiennent notamment compte des éventuelles opérations de remboursement anticipé prévisionnel actuellement en cours.

Restant à votre entière disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Philippe BLANQUEFORT
Le Directeur Régional

PRO201-PRO088 V1 12.0
RAPPROCHE Emprunteur n° 000108403

00002/00005



DECOMPTE DES REMBOURSEMENTS ANTICIPES

Date de fin de validité : 02/03/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Délégation de Lyon



Emprunteur : 000108403-SEM DE CONSTRUCTION DU DPT AIN
Affaire suivie par : HELENE PERATE
Type du RA : RA prévisionnel prêteur pour non respect des clauses contractuelles
Date de valeur : 01/04/2018

Compte rendu
- 1 Mars 2018

La Responsable
du Service Financier
Dominique CHARNAY

N° ligne de prêt	Produit	Date de prochaine échéance	CRD à la date d'enregistrement du RA	Montant capital RA	Intérêts courus	Intérêts comp./diff. Ind. forfaitaires Ind.actuarielles Pénalités RA oblig.	Total RA
Monnaie : EUR							
BIC IBAN SOGEFRPP FR76 30003 01211 00020019356 84							
1253810 1	PLUS 01	01/03/2019	126 831,28	126 831,28	144,53	0,00 0,00 0,00 8 878,19	135 854,00
1254212 1	PLUS 01	01/03/2019	68 601,87	68 601,87	78,18	0,00 0,00 0,00 4 802,13	73 482,18
Total compte				195 433,15	222,71	0,00 0,00 0,00 13 680,32	209 336,18

152eA

1676

RAPRDMDE Emprunteur n° 000108403
R20201-PRO369 V1 13 1



TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

Edité le : 20/02/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Délégation de Lyon

Emprunteur : 108403 SEM DE CONSTRUCTION DU DPT AIN
N° ligne du prêt : 1253810
Date d'effet : 06/09/2013
Produit / Version : PLUS01 PLUS PREF

Capital prêté : 137 100,00 EUR
Intérêts de préfinancement : 0,00 EUR
Taux de préfinancement : 1,85 %
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux actuariel résiduel : 0,00 %
Taux effectif global : 1,85 %

N° ECH.	DATE ECHEANCE	TAUX INTERET	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTERETS	INTERETS A DIFFERER	CAPITAL DU APRES REMBOURSEMENT	INTERETS DIFFERES
001	01/03/2015	1,85000	4 880,89	2 344,54	2 536,35	0,00	134 755,46	0,00
002	01/03/2016	1,60000	4 671,41	2 515,32	2 156,09	0,00	132 240,14	0,00
003	01/03/2017	1,35000	4 471,54	2 686,30	1 785,24	0,00	129 553,84	0,00
004	01/03/2018	1,35000	4 471,54	2 722,56	1 748,98	0,00	0,00	0,00
TOTAL			18 495,38	10 268,72	8 226,66	0,00		

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

Edité le : 20/02/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
 DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
 Délégation de Lyon

Emprunteur : 108403 SEM DE CONSTRUCTION DU DPT AIN
 N° ligne du prêt : 1254212
 Date d'effet : 06/09/2013
 Produit / Version : PLUS01 PLUS PREF

Capital prêté : 72 600,00 EUR
 Intérêts de préfinancement : 0,00 EUR
 Taux de préfinancement : 1,85 %
 Taux actuariel théorique : 1,35 %
 Taux actuariel résiduel : 0,00 %
 Taux effectif global : 1,85 %

N° ECH.	DATE ECHEANCE	TAUX INTERET	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTERETS	INTERETS A DIFFERER	CAPITAL DU APRES REMBOURSEMENT	INTERETS DIFFERES
001	01/03/2015	1.85000	2 238.12	895.02	1 343.10	0.00	71 704.98	0.00
002	01/03/2016	1.60000	2 122.31	975.03	1 147.28	0.00	70 729.95	0.00
003	01/03/2017	1.35000	2 011.76	1 056.91	954.85	0.00	69 673.04	0.00
004	01/03/2018	1.35000	2 011.76	1 071.17	940.59	0.00	0.00	0.00
TOTAL			8 383.95	3 998.13	4 385.82	0.00		



DIRECTION REGIONALE
RHONE-ALPES

Réf. : Emprunteur SEMCODA
Offre contractuelle n° 1253810

16381

CONTRAT DE PRET PRET LOCATIF A USAGE SOCIAL

Vu la décision de subvention prise sous le numéro : 0381200022
pour un montant de : 1 800,00 Euros

CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - OBJET

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille - 75007 PARIS, ci-après dénommée le prêteur, consent un prêt d'un montant de 137 100,00 Euros au bénéfice de SOCIETE D ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DU DEPARTEMENT DE L AIN, ci-après dénommé(e) l'emprunteur,

pour financer :

L acquisition et l amélioration de 3 logements
Place de la Mairie
38390 BOUVESSE QUIRIEU

avec la garantie de : CONSEIL GENERAL DE L'ISERE pour un montant de 41 130,00 Euros conformément à la délibération du 30 novembre 2012

avec la garantie de : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES COULEURS pour un montant de 47 985,00 Euros conformément à la délibération du 03 juin 2013

avec la garantie de : COMMUNE DE BOUVESSE QUIRIEU pour un montant de 47 985,00 Euros conformément à la délibération du 15 mai 2013.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES FINANCIERES

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Montant du prêt	: 137 100,00 EUR
Durée de préfinancement	: 5 mois (2)
Taux d'intérêt du préfinancement	: 2,350 %
Durée d'amortissement du prêt	: 40 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel	: 2,350 % (1)
Taux de période	: 2,350 %
Taux annuel de progressivité	: 0,000 %
Indice de révision	: 1,750 %
Périodicité	: Annuelle
Taux effectif global	: 2,350 %

- (1) Ce taux correspond au taux actuariel théorique d'un prêt d'une durée de 40 ans et réalisé entièrement en une fois.
(2) A laquelle s'ajoute la période comprise entre la date d'effet et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date.

a scc OB

Caisse des dépôts et consignations

Immeuble Aquilon - 44, rue de la Villette - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 25

Les valeurs indiquées ci-dessus sont actualisées et révisées selon les modalités définies dans le fascicule de conditions générales joint. Les valeurs actualisées sont notifiées à l'emprunteur par simple lettre.

ARTICLE 3 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Le contrat est constitué du présent document valant conditions particulières du contrat et du fascicule LSP0401 valant conditions générales du contrat.

ARTICLE 4 - DURÉE DE VALIDITÉ

Le contrat pourra être considéré par le prêteur comme nul et non avenue s'il n'est pas renvoyé signé par l'ensemble des parties, accompagné de l'échéancier dûment complété et signé avant le 02 octobre 2013.

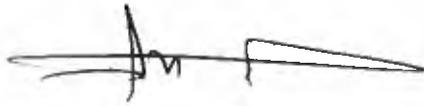
Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A Lyon, le 2 juillet 2013

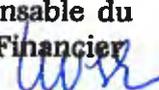
A BOURG-EN-BRESSE le - 9 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de la CDC

Pour l'organisme emprunteur
Nom et Qualité du signataire



(cachet et signature)
SEMCODA
50 Rue du Pavillon
CS 91007
01009 BOURG EN BRESSE Cedex
Tél. 04 74 22 40 66 - Fax 04 74 50 98 56

La Responsable du
Service Financier

Christiane LEVY

Jean-Louis BOULLU

Directeur Territorial

A ~~Bourg-en-Bresse~~, le 22/07/2013

- ~~Garant~~
Pour le garant ~~Jean-Benoît Quirion~~

Nom et Qualité du signataire

CHAMPIER Jean-Claude
(cachet et signature)

Le Maire

Jean-Claude Champier



A ~~Bourg-en-Bresse~~, le 27 AOUT 2013

Pour le garant
Nom et Qualité du signataire

(cachet et signature) du budget
et de la gestion de la dette.

Jacques Zerbib



A Morestel, le 12/8/2013

Pour le garant
Nom et Qualité du signataire

(cachet et signature)

Olivier BONNARD
Président de la CCPC





DIRECTION REGIONALE
RHONE-ALPES

Fascicule LSP 04-01
Échéance annuelle - Préfinancement
Double révisabilité limitée

CONDITIONS GENERALES DES PRETS POUR LE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL AVEC PREFINANCEMENT

ARTICLE 5 - DEFINITIONS

La date d'effet du présent contrat est la date de réception, par le prêteur, du contrat signé par l'ensemble des parties. La période de préfinancement, dont la durée est indiquée à l'article 2 du contrat, débute à la date d'effet du contrat. La date de référence correspond à la date de fin de la période de préfinancement et à celle du début du prêt à long terme. La date de l'échéance annuelle correspond à la date anniversaire de la date de référence.

ARTICLE 6 - ACTUALISATION

Les taux d'intérêt et de progressivité définis à l'article 2 du présent contrat font l'objet, à la date d'effet du contrat, d'une actualisation de leur valeur, en cas de variation de la rémunération servie aux détenteurs du premier livret des Caisses d'épargne intervenue entre la date d'établissement et la date d'effet du contrat. Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision définies à l'article 7.2.

ARTICLE 7 - MODALITES DE REVISION

7.1 - Période de préfinancement

Le montant des intérêts de la période de préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de versements, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période. Le taux d'intérêt du préfinancement (IP) visé à l'article 2 du présent contrat et actualisé en application de l'article 6, est révisé à chaque variation de la rémunération servie aux détenteurs du premier livret des Caisses d'épargne dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$
où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le nouveau taux de rémunération du premier livret de Caisse d'épargne et celui en vigueur à la date d'effet du contrat.

7.2 - Période d'amortissement

7.2.1 - Le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) visés à l'article 2 du présent contrat et actualisés en application de l'article 6, sont révisés, à la date de référence et à chaque date anniversaire de celle-ci, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$
où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de rémunération du premier livret de Caisse d'épargne en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la date d'effet du contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') du prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée du prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des annuités est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à zéro.

7.2.2 - Les taux révisés s'appliquent au calcul des annuités relatives à la période d'amortissement restant à courir. A chaque révision, le prêteur communiquera à l'emprunteur les informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables pour la prochaine échéance du prêt.

7.3 - Si le livret d'épargne servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'absence de modalités de révision ne pourra autoriser l'emprunteur à mettre en cause la consolidation du prêt ou à retarder le paiement des annuités. Celles-ci continueront à être appelées aux dates d'échéances contractuelles, sur la base des derniers taux déterminés et seront révisés lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

ARTICLE 8 - MISE A DISPOSITION DES FONDS

8.1 - Les fonds sont mis à disposition de l'emprunteur pendant la durée de la période de préfinancement.

8.2 - L'échéancier de versements est négocié entre l'emprunteur et le prêteur préalablement à l'émission du contrat. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'emprunteur pour la réalisation de l'opération ou des opérations prévues à l'article 1 du contrat. Si le total des versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant du prêt indiqué à l'article 1, le contrat sera réduit d'office à hauteur du montant effectivement indiqué.

Cet échéancier est établi sachant, d'une part, que le premier versement ne peut intervenir ni avant la date d'effet du contrat, ni moins de 10 jours ouvrés après la réception du contrat signé et de l'échéancier par le prêteur et, d'autre part, que le dernier versement doit intervenir impérativement avant la date de référence définie à l'article 5.

8.3 - En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'emprunteur s'engage à adapter l'échéancier prévisionnel aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux. Toute modification d'échéancier de versements doit être adressée par l'emprunteur au prêteur, par lettre parvenue au moins 20 jours avant la date de prise en compte de cette modification.

8.4 - Le prêteur a la faculté de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier, sous réserve d'une information préalable et motivée de l'emprunteur.

8.5 - Les versements sont domiciliés sur un seul compte dont l'intitulé exact est porté sur l'échéancier joint au présent contrat. Il ne peut être procédé à un changement de domiciliation en cours de versement du prêt. Le prêteur se réserve le droit de définir les établissements et catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les versements.

ARTICLE 9 - INTERETS DE LA PERIODE DE PREFINANCEMENT

9.1 - Préfinancement inférieur à 12 mois

Si la durée de la période de préfinancement est inférieure à 12 mois, l'emprunteur paie, à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le prêteur, le montant des intérêts courus sur les versements effectués pendant cette période, arrêtés à la date de référence. Le capital du prêt à long terme, dont les caractéristiques sont précisées à l'article 2, est constitué par la somme des versements effectués à l'emprunteur pendant la période de préfinancement.

9.2 - Préfinancement supérieur ou égal à 12 mois

Si la durée de la période de préfinancement est égale ou supérieure à 12 mois, le préfinancement est consolidé en un prêt à long terme dont les caractéristiques sont précisées à l'article 2. Le capital du prêt est constitué par la somme des versements effectués à l'emprunteur et des intérêts courus sur ces versements au cours de la période de préfinancement.

L'emprunteur a cependant la faculté d'opter pour le paiement des intérêts de la période, arrêtés à la date de référence. Dans ce cas, les dispositions de l'article 9.1 seront applicables. L'emprunteur doit faire connaître son choix au prêteur, au plus tard deux mois avant la date de référence. A défaut, les dispositions de l'alinéa précédent sont appliquées.

ARTICLE 10 - REMBOURSEMENT A ECHEANCE

10.1 - L'emprunteur paie chaque année, à la date d'échéance définie à l'article 5, le montant de l'annuité due calculée compte tenu des caractéristiques du prêt définies à l'article 2 et, le cas échéant, de l'option choisie en vertu de l'article 9.2. Le tableau d'amortissement adressé à l'emprunteur à l'issue de la période de préfinancement indique la répartition des annuités entre capital et intérêts.

N 03
SCC

10.2 - Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'emprunteur à cet effet. Les sommes dues par les emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Les sommes dues sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des dépôts à Paris. Les paiements sont effectués de manière que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance.

ARTICLE 11 - REMBOURSEMENTS ANTICIPES

11.1 - Volontaires

L'emprunteur peut effectuer des remboursements anticipés à tout moment. Les remboursements anticipés effectués en période de préfinancement sont pris en compte dès la date de référence si le versement effectif des fonds est constaté par le prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date. Les remboursements anticipés effectués en période d'amortissement sont pris en compte pour l'échéance suivante si le versement effectif des fonds est constaté par le prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Si le prêt finance plusieurs opérations, les remboursements anticipés volontaires seront imputés sur chacune des opérations au prorata des capitaux restant dus correspondants, sauf indication contraire de l'emprunteur par lettre parvenue au prêteur au plus tard à la date du versement effectif des fonds remboursés.

11.2 - Obligatoires

11.2.1 - En cas de non paiement, total ou partiel, à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible au titre du présent contrat, toutes sommes dues au prêteur au titre du présent contrat en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires deviendront immédiatement exigibles un mois après simple mise en demeure par lettre recommandée.

11.2.2 - Le montant des capitaux restant dus sur le présent prêt est immédiatement exigible en cas :

- de non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du prêt tel que défini à l'article 1er du contrat ;
- d'annulation de la décision favorable de l'Etat ouvrant droit à l'octroi du présent prêt ;
- de non respect par l'emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R 331-1 à R 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer, par les articles R 372-1 à R 372-19 dudit code ;
- de destruction ou d'aliénation de l'immeuble financé à l'aide du présent prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois, le présent prêt pourra, le cas échéant, être transféré à l'acquéreur sous réserve de l'accord du prêteur ;
- le cas échéant, d'annulation ou de résiliation, pour quelque motif que ce soit, du bail ou titre conférant à l'emprunteur des droits réels sur l'immeuble, objet du financement.

Si le prêt finance plusieurs opérations, le remboursement anticipé n'est exigible qu'à concurrence des capitaux restant dus se rapportant à l'opération concernée par l'obligation de remboursement.

11.2.3 - L'emprunteur s'oblige à effectuer le remboursement anticipé du prêt au plus tard dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux à concurrence de l'excédent constaté lorsque :

- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient définitif de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du prêt.

11.3 - Conditions financières

11.3.1 - Période de préfinancement

Les remboursements anticipés effectués en cours de période de préfinancement sont pris en compte pour le calcul du capital à amortir et ne donnent pas lieu à perception d'indemnité. Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation est effectué dans les conditions définies à l'article 9.

11.3.2 - Période d'amortissement du prêt

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant est calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel. Les sommes ainsi remboursées par anticipation donnent lieu au paiement par l'emprunteur des intérêts courus contractuels correspondants.

En outre, les remboursements anticipés visés à l'article 11.1 donnent lieu à la perception, par le prêteur, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêt sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

OB
a 300

DA

Une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation est due par l'emprunteur dans les cas visés aux articles 11.2.1 et 11.2.2, à l'exception des remboursements anticipés consécutifs à des ventes de logements faites au profit de personnes physiques locataires de l'organisme pour lesquels il sera fait application de l'indemnité mentionnée à l'alinéa précédent.

En cas de remboursement partiel, les annuités ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du prêt.

ARTICLE 12 - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre du présent contrat, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux applicable au premier livret des Caisses d'épargne constaté à cette même date, auquel s'ajoute une marge de 6%. Cette stipulation ne peut faire obstacle à l'exigibilité anticipée prévue à l'article 11.2.1 ni, par suite, valoir accord de délai de règlement. La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le prêteur.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DES GARANTS

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes dues ou devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le(s) garant(s) visé(s) à l'article 1er s'engage(nt) à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence des ressources prévues pour ce règlement, ni exiger que celui-ci discute au préalable le débiteur défaillant.

ARTICLE 14 - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur s'engage :

- à affecter les fonds à l'objet tel que défini à l'article 1er du présent contrat, sous peine de déchéance du terme de remboursement du prêt dans les conditions fixées à l'article 11.2.2. Cependant, l'utilisation des fonds par l'emprunteur pour un objet autre ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur ;
- à produire au prêteur à tout moment, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ;
- à fournir, soit sur sa situation, soit sur les opérations financées, tous renseignements que le prêteur peut être amené à lui réclamer et à permettre aux représentants dudit prêteur de prendre connaissance à toute époque de ses livres et pièces comptables ;
- à fournir au prêteur le prix de revient définitif de l'opération financée par le présent prêt ;
- à assurer les immeubles, objet du présent contrat, contre l'incendie et à présenter au prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- à ne pas consentir, sans l'accord préalable du prêteur, d'hypothèques sur les immeubles financés à l'aide du présent prêt, pendant toute la durée de son remboursement, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) visé(s) à l'article 1er en contrepartie de l'engagement constaté par l'article 13 du présent contrat.

ARTICLE 15 - DROITS ET FRAIS

L'emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du présent contrat, et notamment les frais de gestion et commission prévus, le cas échéant, à l'article 2. Les frais de gestion font l'objet d'un prélèvement sur le premier versement prévu à l'échéancier et sont définitivement acquis au prêteur, même si le prêt n'est que partiellement réalisé. Le prêteur prend à sa charge le montant des droits de timbre.



16382

DIRECTION REGIONALE
RHONE-ALPES

Réf. : Emprunteur SEMCODA
Offre contractuelle n° 1254212

CONTRAT DE PRET PRET LOCATIF A USAGE SOCIAL

Vu la décision de subvention prise sous le numéro : 0381200022
pour un montant de : 1 800,00 Euros

CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - OBJET

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille - 75007 PARIS, ci-après dénommée le prêteur, consent un prêt d'un montant de 72 600,00 Euros au bénéfice de SOCIETE D ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DU DEPARTEMENT DE L AIN, ci-après dénommé(e) l'emprunteur,

pour financer :

L acquisition foncière en vue de l amélioration de 3 logements
Place de la Mairie
38390 BOUVESSE QUIRIEU

avec la garantie de : CONSEIL GENERAL DE L'ISERE pour un montant de 21 780,00 Euros conformément à la délibération du 30 novembre 2012

avec la garantie de : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES COULEURS pour un montant de 25 410,00 Euros conformément à la délibération du 03 juin 2013

avec la garantie de : COMMUNE DE BOUVESSE QUIRIEU pour un montant de 25 410,00 Euros conformément à la délibération du 15 mai 2013.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES FINANCIERES

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Montant du prêt	: 72 600,00 EUR
Durée de préfinancement	: 5 mois (2)
Taux d'intérêt du préfinancement	: 2,350 %
Durée d'amortissement du prêt	: 50 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel	: 2,350 % (1)
Taux de période	: 2,350 %
Taux annuel de progressivité	: 0,000 %
Indice de révision	: 1,750 %
Périodicité	: Annuelle
Taux effectif global	: 2,350 %

(1) Ce taux correspond au taux actuariel théorique d'un prêt d'une durée de 50 ans et réalisé entièrement en une fois.
(2) A laquelle s'ajoute la période comprise entre la date d'effet et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date.

u scc OB

Les valeurs indiquées ci-dessus sont actualisées et révisées selon les modalités définies dans le fascicule de conditions générales joint. Les valeurs actualisées sont notifiées à l'emprunteur par simple lettre.

ARTICLE 3 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Le contrat est constitué du présent document valant conditions particulières du contrat et du fascicule LSP0401 valant conditions générales du contrat.

ARTICLE 4 - DURÉE DE VALIDITÉ

Le contrat pourra être considéré par le prêteur comme nul et non avenue s'il n'est pas renvoyé signé par l'ensemble des parties, accompagné de l'échéancier dûment complété et signé avant le 02 octobre 2013.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A Lyon, le 2 juillet 2013

A BOURG-EN-BRESSE le -9 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de la CDC

Pour l'organisme emprunteur
Nom et Qualité du signataire

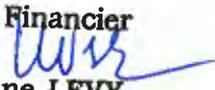
(cachet et signature)



SEMCODA

50 Rue du Pavillon
CS 91007
01009 BOURG EN BRESSE Cedex
Tél. 04 74 22 40 66 - Fax 04 74 50 98 56

La Responsable du
Service Financier


Christiane LEVY

Jean-Louis BOULLU
Directeur Territorial

A ~~Bovesse~~, le 22/07/2013

- ~~Quirieu~~
Pour le garant *Mairie Bovesse-Quirieu*
Nom et Qualité du signataire

CHAMPIER Jean-Claude
(cachet et signature)

Le Maire
Jean-Claude Champier



A Marsfel, le 12/08/2013

Pour le garant
Nom et Qualité du signataire

(cachet et signature)

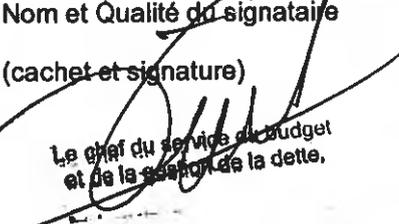
Olivier BONNARD
Président de la CLPC

A ~~RENGBLE~~, le

27 AOUT 2013

Pour le garant
Nom et Qualité du signataire

(cachet et signature)


Le chef du service du budget
et de la gestion de la dette.

Jacques Zerbib





DIRECTION REGIONALE
RHONE-ALPES

Fascicule LSP 04-01
Echéance annuelle - Préfinancement
Double révisabilité limitée

CONDITIONS GENERALES DES PRETS POUR LE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL AVEC PREFINANCEMENT

ARTICLE 5 - DEFINITIONS

La date d'effet du présent contrat est la date de réception, par le prêteur, du contrat signé par l'ensemble des parties. La période de préfinancement, dont la durée est indiquée à l'article 2 du contrat, débute à la date d'effet du contrat. La date de référence correspond à la date de fin de la période de préfinancement et à celle du début du prêt à long terme. La date de l'échéance annuelle correspond à la date anniversaire de la date de référence.

ARTICLE 6 - ACTUALISATION

Les taux d'intérêt et de progressivité définis à l'article 2 du présent contrat font l'objet, à la date d'effet du contrat, d'une actualisation de leur valeur, en cas de variation de la rémunération servie aux détenteurs du premier livret des Caisses d'épargne intervenue entre la date d'établissement et la date d'effet du contrat. Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision définies à l'article 7.2.

ARTICLE 7 - MODALITES DE REVISION

7.1 - Période de préfinancement

Le montant des intérêts de la période de préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de versements, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période. Le taux d'intérêt du préfinancement (IP) visé à l'article 2 du présent contrat et actualisé en application de l'article 6, est révisé à chaque variation de la rémunération servie aux détenteurs du premier livret des Caisses d'épargne dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$
où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le nouveau taux de rémunération du premier livret de Caisse d'épargne et celui en vigueur à la date d'effet du contrat.

7.2 - Période d'amortissement

7.2.1 - Le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) visés à l'article 2 du présent contrat et actualisés en application de l'article 6, sont révisés, à la date de référence et à chaque date anniversaire de celle-ci, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$
où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de rémunération du premier livret de Caisse d'épargne en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la date d'effet du contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') du prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée du prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des annuités est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à zéro.

7.2.2 - Les taux révisés s'appliquent au calcul des annuités relatives à la période d'amortissement restant à courir. A chaque révision, le prêteur communiquera à l'emprunteur les informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables pour la prochaine échéance du prêt.

7.3 - Si le livret d'épargne servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'absence de modalités de révision ne pourra autoriser l'emprunteur à mettre en cause la consolidation du prêt ou à retarder le paiement des annuités. Celles-ci continueront à être appelées aux dates d'échéances contractuelles, sur la base des derniers taux déterminés et seront révisés lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

ARTICLE 8 - MISE A DISPOSITION DES FONDS

8.1 - Les fonds sont mis à disposition de l'emprunteur pendant la durée de la période de préfinancement.

8.2 - L'échéancier de versements est négocié entre l'emprunteur et le prêteur préalablement à l'émission du contrat. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'emprunteur pour la réalisation de l'opération ou des opérations prévues à l'article 1 du contrat. Si le total des versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant du prêt indiqué à l'article 1, le contrat sera réduit d'office à hauteur du montant effectivement indiqué.

Cet échéancier est établi sachant, d'une part, que le premier versement ne peut intervenir ni avant la date d'effet du contrat, ni moins de 10 jours ouvrés après la réception du contrat signé et de l'échéancier par le prêteur et, d'autre part, que le dernier versement doit intervenir impérativement avant la date de référence définie à l'article 5.

8.3 - En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'emprunteur s'engage à adapter l'échéancier prévisionnel aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux. Toute modification d'échéancier de versements doit être adressée par l'emprunteur au prêteur, par lettre parvenue au moins 20 jours avant la date de prise en compte de cette modification.

8.4 - Le prêteur a la faculté de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier, sous réserve d'une information préalable et motivée de l'emprunteur.

8.5 - Les versements sont domiciliés sur un seul compte dont l'intitulé exact est porté sur l'échéancier joint au présent contrat. Il ne peut être procédé à un changement de domiciliation en cours de versement du prêt. Le prêteur se réserve le droit de définir les établissements et catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les versements.

ARTICLE 9 - INTERETS DE LA PERIODE DE PREFINANCEMENT

9.1 - Préfinancement inférieur à 12 mois

Si la durée de la période de préfinancement est inférieure à 12 mois, l'emprunteur paie, à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le prêteur, le montant des intérêts courus sur les versements effectués pendant cette période, arrêtés à la date de référence. Le capital du prêt à long terme, dont les caractéristiques sont précisées à l'article 2, est constitué par la somme des versements effectués à l'emprunteur pendant la période de préfinancement.

9.2 - Préfinancement supérieur ou égal à 12 mois

Si la durée de la période de préfinancement est égale ou supérieure à 12 mois, le préfinancement est consolidé en un prêt à long terme dont les caractéristiques sont précisées à l'article 2. Le capital du prêt est constitué par la somme des versements effectués à l'emprunteur et des intérêts courus sur ces versements au cours de la période de préfinancement.

L'emprunteur a cependant la faculté d'opter pour le paiement des intérêts de la période, arrêtés à la date de référence. Dans ce cas, les dispositions de l'article 9.1 seront applicables. L'emprunteur doit faire connaître son choix au prêteur, au plus tard deux mois avant la date de référence. A défaut, les dispositions de l'alinéa précédent sont appliquées.

ARTICLE 10 - REMBOURSEMENT A ECHEANCE

10.1 - L'emprunteur paie chaque année, à la date d'échéance définie à l'article 5, le montant de l'annuité due calculée compte tenu des caractéristiques du prêt définies à l'article 2 et, le cas échéant, de l'option choisie en vertu de l'article 9.2. Le tableau d'amortissement adressé à l'emprunteur à l'issue de la période de préfinancement indique la répartition des annuités entre capital et intérêts.

10.2 - Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'emprunteur à cet effet. Les sommes dues par les emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Les sommes dues sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des dépôts à Paris. Les paiements sont effectués de manière que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance.

ARTICLE 11 - REMBOURSEMENTS ANTICIPES

11.1 - Volontaires

L'emprunteur peut effectuer des remboursements anticipés à tout moment. Les remboursements anticipés effectués en période de préfinancement sont pris en compte dès la date de référence si le versement effectif des fonds est constaté par le prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date. Les remboursements anticipés effectués en période d'amortissement sont pris en compte pour l'échéance suivante si le versement effectif des fonds est constaté par le prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Si le prêt finance plusieurs opérations, les remboursements anticipés volontaires seront imputés sur chacune des opérations au prorata des capitaux restant dus correspondants, sauf indication contraire de l'emprunteur par lettre parvenue au prêteur au plus tard à la date du versement effectif des fonds remboursés.

11.2 - Obligatoires

11.2.1 - En cas de non paiement, total ou partiel, à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible au titre du présent contrat, toutes sommes dues au prêteur au titre du présent contrat en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires deviendront immédiatement exigibles un mois après simple mise en demeure par lettre recommandée.

11.2.2 - Le montant des capitaux restant dus sur le présent prêt est immédiatement exigible en cas :

- de non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du prêt tel que défini à l'article 1er du contrat ;
- d'annulation de la décision favorable de l'Etat ouvrant droit à l'octroi du présent prêt ;
- de non respect par l'emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R 331-1 à R 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer, par les articles R 372-1 à R 372-19 dudit code ;
- de destruction ou d'aliénation de l'immeuble financé à l'aide du présent prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois, le présent prêt pourra, le cas échéant, être transféré à l'acquéreur sous réserve de l'accord du prêteur ;
- le cas échéant, d'annulation ou de résiliation, pour quelque motif que ce soit, du bail ou titre conférant à l'emprunteur des droits réels sur l'immeuble, objet du financement.

Si le prêt finance plusieurs opérations, le remboursement anticipé n'est exigible qu'à concurrence des capitaux restant dus se rapportant à l'opération concernée par l'obligation de remboursement.

11.2.3 - L'emprunteur s'oblige à effectuer le remboursement anticipé du prêt au plus tard dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux à concurrence de l'excédent constaté lorsque :

- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient définitif de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du prêt.

11.3 - Conditions financières

11.3.1 - Période de préfinancement

Les remboursements anticipés effectués en cours de période de préfinancement sont pris en compte pour le calcul du capital à amortir et ne donnent pas lieu à perception d'indemnité. Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation est effectué dans les conditions définies à l'article 9.

11.3.2 - Période d'amortissement du prêt

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant est calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel. Les sommes ainsi remboursées par anticipation donnent lieu au paiement par l'emprunteur des intérêts courus contractuels correspondants.

En outre, les remboursements anticipés visés à l'article 11.1 donnent lieu à la perception, par le prêteur, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêt sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

à SCC OB

Une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation est due par l'emprunteur dans les cas visés aux articles 11.2.1 et 11.2.2, à l'exception des remboursements anticipés consécutifs à des ventes de logements faites au profit de personnes physiques locataires de l'organisme pour lesquels il sera fait application de l'indemnité mentionnée à l'alinéa précédent.

En cas de remboursement partiel, les annuités ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du prêt.

ARTICLE 12 - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre du présent contrat, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux applicable au premier livret des Caisses d'épargne constaté à cette même date, auquel s'ajoute une marge de 6%. Cette stipulation ne peut faire obstacle à l'exigibilité anticipée prévue à l'article 11.2.1 ni, par suite, valoir accord de délai de règlement. La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le prêteur.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DES GARANTS

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes dues ou devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le(s) garant(s) visé(s) à l'article 1er s'engage(nt) à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence des ressources prévues pour ce règlement, ni exiger que celui-ci discute au préalable le débiteur défaillant.

ARTICLE 14 - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur s'engage :

- à affecter les fonds à l'objet tel que défini à l'article 1er du présent contrat, sous peine de déchéance du terme de remboursement du prêt dans les conditions fixées à l'article 11.2.2. Cependant, l'utilisation des fonds par l'emprunteur pour un objet autre ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur ;
- à produire au prêteur à tout moment, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ;
- à fournir, soit sur sa situation, soit sur les opérations financées, tous renseignements que le prêteur peut être amené à lui réclamer et à permettre aux représentants dudit prêteur de prendre connaissance à toute époque de ses livres et pièces comptables ;
- à fournir au prêteur le prix de revient définitif de l'opération financée par le présent prêt ;
- à assurer les immeubles, objet du présent contrat, contre l'incendie et à présenter au prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- à ne pas consentir, sans l'accord préalable du prêteur, d'hypothèques sur les immeubles financés à l'aide du présent prêt, pendant toute la durée de son remboursement, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) visé(s) à l'article 1er en contrepartie de l'engagement constaté par l'article 13 du présent contrat.

ARTICLE 15 - DROITS ET FRAIS

L'emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du présent contrat, et notamment les frais de gestion et commission prévus, le cas échéant, à l'article 2. Les frais de gestion font l'objet d'un prélèvement sur le premier versement prévu à l'échéancier et sont définitivement acquis au prêteur, même si le prêt n'est que partiellement réalisé. Le prêteur prend à sa charge le montant des droits de timbre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



EXTRAIT DES DÉCISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 30 novembre 2012

DOSSIER N° 2012 C11 B34

78

Politique : - Finances

Programme : service de la dette

Opération : garanties d'emprunts

Objet : Garanties d'emprunts à des organismes constructeurs de logements sociaux.
SEMCODA - 30% de deux emprunts d'un montant total de 209 700 € pour
3 logements situés à Bouvesse-Quirieu.

Service instructeur : DFJ - Service de la préparation du budget et de la gestion de la dette

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations
-------------	-------	-------	-------	-------

Autres : garanties d'emprunts

Délégations à la commission permanente (références délégation – articles) :

Délibération N° 2011 SE01 A 32 04 - FINANCES : accorder les garanties d'emprunts

Dépôt en Préfecture le :

Publication le :

Notification le :

Acte réglementaire

Non

ou à publier



Exécutoire le :

Conseil général de l'Isère
TELETRANSMIS LE

06 DEC. 2012

Service de la questure

DÉCISION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente du Conseil général de l'Isère,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3231-4 modifié,

Vu le décret n°88.366 du 18 avril 1988,

Vu la demande formulée par la SEMCODA tendant à obtenir la garantie du Département de l'Isère,

Vu les conditions générales des prêts,

Vu la délibération 2011 SE01 A 32 04 du 31 mars 2011 par laquelle le Conseil général de l'Isère donne délégation à la commission permanente en matière de garanties d'emprunts,

Vu le rapport du Président n° 2012 C11 B 34,

Vu l'avis de la commission de l'administration générale, des finances, des ressources humaines réunie le 28 novembre 2012,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Le Département de l'Isère accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 62 910 €, représentant 30% de deux emprunts d'un montant total de 209 700 € que la SEMCODA se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ces prêts sont destinés à financer d'une part l'acquisition foncière et, d'autre part, l'acquisition-amélioration de 3 logements situés place de la mairie à Bouvesse-Quirieu.

Article 2 : Les caractéristiques de chacun des deux prêts PLUS foncier et PLUS consentis par la Caisse des dépôts et consignations sont mentionnées ci-après.

2.1 Pour le prêt destiné à l'acquisition foncière :

Montant du prêt : 72 600 €

Index : livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb

Taux annuel de progressivité : 0% à 0,50% (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A)

Durée de la période d'amortissement : 50 ans

Durée du préfinancement : de 3 à 24 mois

Echéances : annuelles

Révisabilité des taux d'intérêts et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

La garantie du Département de l'Isère est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois maximums de préfinancement, suivi d'une période d'amortissement de 50 ans maximums, à hauteur de la somme de 21 780 €, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant la période seront exigibles à son terme.

2.2 Pour le prêt destiné à l'acquisition-amélioration :

Montant du prêt : 137 100 €

Index : livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb

Taux annuel de progressivité : 0% à 0,50% (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A)

Durée de la période d'amortissement : 40 ans

Durée du préfinancement : de 3 à 24 mois

Echéances : annuelles

Révisabilité des taux d'intérêts et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

La garantie du Département de l'Isère est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois maximums de préfinancement, suivi d'une période d'amortissement de 40 ans maximums, à hauteur de la somme de 41 130 €, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant la période seront exigibles à son terme.

Article 3 : La garantie de la collectivité porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil général s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 5 : Le Conseil général autorise le président du Conseil général à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur et à signer les conventions à intervenir entre l'emprunteur et le Département.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'André Vallini', written over a horizontal line.

André Vallini

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38
Directrice de la publication : Séverine Battin
Rédaction et abonnement : service relations usagers